

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

30 mars	Loi n° 16-2017 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise pour la création des entreprises	387
30 mars	Loi n° 17-2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires.....	387
30 mars	Loi n° 18-2017 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif.....	407

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

30 mars	Décret n° 2017-53 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires..	426
30 mars	Décret n° 2017-54 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif.....	426

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

4 avril	Arrêté n° 2692 portant cessibilité de deux parcelles de terrain bâties, cadastrées, section 01, bloc/, parcelle, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.....	426
---------	--	-----

5 avril	Arrêté n° 2777 portant mise en place de la commission d'enquête préalable et parcellaire relative aux travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse au lieu-dit « Sintoukola » dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	429
---------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination.....	430
-------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.....	430
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	434
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

- Nomination.....	437
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales.....	438
B - Déclaration d'associations.....	440
C - Déclaration de parti politique.....	440

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise pour la création des entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence congolaise pour la création des entreprises ».

Le siège de l'agence congolaise pour la création des entreprises est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents désignés par les statuts.

Article 2 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un guichet unique placé sous la tutelle du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel.

Elle a pour mission de faciliter et de simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs d'entreprises d'effectuer en un lieu unique et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification et au transfert d'activités ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées à l'alinéa précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier national des entreprises.

Article 3 : Les ressources de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les droits perçus au titre de la création

- d'entreprise et des autorisations d'exercer ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 4 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Article 5 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 7 : L'agence congolaise pour la création des entreprises récupère les droits et obligations du centre de formalités administratives des entreprises, créé par décret n° 95-193 du 18 octobre 1995 portant création et organisation d'un centre de formalités administratives des entreprises.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Loi n° 17-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord de Prêt

(Projet de Développement Urbain et de Restructuration des Quartiers Précaires)

entre

La République du Congo

et

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

En date du _____, 2016

ACCORD DE PRÊT

Accord en date du _____, 2016, entre la République du Congo (l'« Emprunteur ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la « Banque »).

L'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés

dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE PRÊT

2.01. La Banque accepte de mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre-vingt millions de dollars américains (USD 80 000 000), montant qui peut être converti périodiquement dans le cadre d'une Conversion Monétaire conformément aux dispositions de la Section 2.08 du présent Accord (le « Prêt »), pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. La Commission d'Ouverture payable par l'Emprunteur est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt. L'Emprunteur paie la Commission d'ouverture au plus tard soixante jours après la mise en vigueur du projet.

2.04. La Commission d'Engagement payable par l'Emprunteur est égale à un quart de un pour cent (0,25%) par an sur le Solde Non Décaissé du Prêt.

2.05. L'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'Intérêt, des intérêts à un taux égal au Taux de Référence pour la Monnaie du Prêt majoré du Spread fixe ; il est toutefois entendu qu'à la suite d'une Conversion de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal du Prêt, l'Emprunteur paie, durant la Période de Conversion, des intérêts sur ledit montant conformément aux dispositions afférentes de l'Article IV des Conditions Générales. Nonobstant ce qui précède, si tout montant du Solde Décaissé du Prêt demeure impayé à maturité et que l'absence de paiement persiste pendant une période de trente jours, les intérêts payables par l'Emprunteur sont dès lors calculés conformément aux dispositions de la Section 3.02 (e) des Conditions Générales.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Prêt est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08. a) L'Emprunteur peut, à tout moment, demander l'une des Conversions ci-après des conditions du Prêt pour faciliter une gestion prudente de sa dette : i) un changement de la Devise du Prêt pour tout ou partie du montant en principal du Prêt, retiré ou non retiré, en une Devise Approuvée.

b) Toute conversion demandée conformément au paragraphe (a) de la présente Section acceptée par la Banque est considérée comme une « Conversion », selon la définition qui en est donnée dans les Conditions Générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives Applicables aux Conversions.

2.09. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.08 du présent Accord, et à moins que l'Emprunteur ne le notifie autrement la Banque conformément aux dispositions des Directives Applicables aux Conversions, tout montant retiré du Compte de Prêt est converti des [Dollars] en [Francs CFA] pour [l'échéance totale] dudit montant, avec effet à compter de la Date de Conversion. Chacune des Conversions est effectuée aux conditions dont peuvent convenir séparément la Banque et l'Emprunteur.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que l'Emprunteur et la Banque n'en conviennent autrement, l'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en vigueur sont les suivantes :

(a) L'Emprunteur signe une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec chacune des villes du Projet, conformément aux dispositions de la Section 1.B.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.

(b) L'Emprunteur a adopté un Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par la Banque.

4.02. L'Autre Question Juridique est la suivante, à savoir que chaque Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée a été dûment autorisée ou ratifiée par les parties et a force exécutoire pour lesdites parties conformément à leurs dispositions respectives.

4.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

4.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V - REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est le ministre chargé des Finances.

5.02. L'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public,

B.P. : 2028 - Brazzaville
République du Congo
Télécopie : (242) 22 81 43 69

5.03. L'adresse de la Banque est :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement,
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique : INTBAFRAD, Washington, D.C.
Télex : 248423(MCI) ou 64145(MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391

Signé* à _____, _____, jour et année ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par _____ Représentant habilité
Nom : _____
Titre : _____

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Par _____
Représentant habilité
Nom : _____
Titre : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

Annexe 1 - Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de : (1) améliorer l'accès aux infrastructures et services de base pour les populations vivant dans les quartiers précaires à Brazzaville et à Pointe-Noire et (2) renforcer les capacités du gouvernement et des municipalités en matière de restructuration urbaine.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : Intégration et restructuration des quartiers

1: Programme de connectivité et d'investissement dans les réseaux

Mise en œuvre d'un programme d'investissements dans l'infrastructure incluant notamment : a) la réhabilitation d'environ 18 kilomètres d'ouvrages routiers ; b) la réhabilitation de 10 000 mètres carrés environ à Brazzaville par des ouvrages anti-érosion ; et c) l'expansion de l'infrastructure primaire ou secondaire pour connecter les quartiers bénéficiaires aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

2 : Investissements en vue de la restructuration

Mise en œuvre d'un programme en vue de la réhabilitation ou de la construction d'une gamme variée d'infrastructures socioéconomiques dans les quartiers ciblés.

Composante B : Renforcement des institutions et des capacités

1: Maîtrise d'œuvre sociale

Prestation de services de conseil, fourniture d'équipements, de formation et de soutien logistique pour notamment : a) le recrutement de spécialistes de la facilitation communautaire afin d'aider les habitants des quartiers ciblés à participer pleinement à la préparation de la réhabilitation, la collecte de données et le recensement des besoins, la planification des investissements, la mise en oeuvre, l'exploitation et l'entretien des activités du projet; b) la formation des représentants des quartiers et des points focaux municipaux ; c) la mise en oeuvre des activités de facilitation communautaire et d) formation et accompagnement pour le développement des activités génératrices de revenus pour les personnes affectées par le projet.

2 : Plans de Restructuration de quartiers

Prestation de services d'assistance technique pour : a) l'établissement d'un état des lieux de chaque site ; b) l'élaboration d'études de faisabilité et de plans de restructuration de quartiers; et c) l'élaboration d'études techniques.

3 : Organisation et Réglementation du Secteur Urbain

Améliorer la réglementation de l'ensemble du secteur à travers notamment : a) la réalisation d'un diagnostic institutionnel du secteur urbain afin de réorganiser et de définir les rôles et responsabilités de chaque intervenant ; b) la préparation de décrets pour opérationnaliser la législation en matière d'urbanisme et de logement ; c) l'élaboration d'une stratégie de restructuration de quartiers ; d) le renforcement des capacités du ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat (MCUDH), notamment une réorganisation de la structure organisationnelle et fonctionnelle, la formation et l'équipement, l'élaboration d'une stratégie de communication consacrée aux outils de planification urbaine ; e) l'élaboration d'une stratégie foncière, de plans d'occupation des sols et de plans de district pour Brazzaville et Pointe Noire ; f) l'amélioration des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, y compris l'intégration d'un mécanisme de gestion des plaintes.

4 : Renforcement Institutionnel à l'échelon Municipal

Renforcer le rôle institutionnel et la capacité des administrations municipales et des élus à travers notamment : a) un appui à la mise en oeuvre du système de gestion du patrimoine principal et les infrastructures des deux municipalités ; b) une assistance technique à la gestion des projets ; c) une assistance apportée aux deux municipalités de Brazzaville et Pointe-Noire afin d'améliorer la gestion de l'infrastructure commerciale et d'accroître les revenus de cette dernière ; d) un soutien à l'actualisation de la base de données relative aux impôts municipaux et le recouvrement de dettes ; e) une assistance pour l'extension des activités d'adressage et de numérotation des maisons à Brazzaville et à Pointe-Noire ; f) une assistance aux administrations municipales pour l'établissement d'unités de passation de

marchés ; g) assistance à la mise en place du logiciel de gestion financière Simba dans d'autres départements municipaux et districts ; h) une assistance au développement des capacités des administrations municipales de Brazzaville et de Pointe Noire pour travailler aux côtés des communautés et mener les programmes de restructuration; i) formation et assistance technique aux agents municipaux et des élus dans les domaines, entre autres, de la participation communautaire, la planification urbaine et la programmation des investissements, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités en fonction de la demande et assistance technique aux municipalités ; j) les voyages d'étude.

Composante C : Gestion, Coordination et Évaluation du Projet

Fourniture de services de conseil et d'assistance logistique pour les frais de fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), la supervision des activités du Projet, les sauvegardes environnementales et sociales, le suivi et l'évaluation des activités, notamment à travers la mise en place d'un projet financier et d'audits techniques, la mise à jour du système de suivi et d'évaluation, d'un plan de communication, d'une évaluation de la situation de référence et d'une évaluation des impacts, et d'ateliers.

Annexe 2 - Exécution du Projet

Section I. Dispositions de mise en oeuvre et institutionnelles

A. Dispositions Institutionnelles.

1. En vue d'une supervision adéquate du Projet ainsi que la coordination entre ses ministères et les entités responsables de la mise en oeuvre du Projet, l'Emprunteur conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un comité de pilotage dont la composition, les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par la Banque ; ledit comité de pilotage est présidé par un représentant du Ministère au Plan et comprend les représentants desdits ministères, des Villes du Projet, du secteur privé et des associations communautaires de base.

2. L'Emprunteur doit :

a) pendant toute la période de l'exécution du Projet, conserver l'Unité de Coordination du Projet (UCP), actuellement logée au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux (MATDGGT), dont les termes de référence, le personnel et les ressources sont jugées acceptables par la Banque, qui est chargée : i) de coordonner la mise en oeuvre du Projet et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le Comité de Pilotage visé à la Section I.A.1 de la présente Annexe 2 ci-dessus ; ii) de gérer toutes les activités du Projet à l'échelon national ; iii) de tenir les comptes du Projet et de produire les rapports financiers ; et iv) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en oeuvre et les impacts du Projet ; et

b) sans préjudice des dispositions qui précèdent, veiller à ce que l'UCP soit, à tout moment, dotée du personnel minimal ci-après, et dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par la Banque : *i) un coordonnateur de Projet ; ii) deux ingénieurs du génie civil, soit un dans chacune des Villes du Projet ; iii) un spécialiste en gestion financière ; iv) un comptable; v) un spécialiste de la passation de marchés ; vi) un auditeur interne ; vii) un spécialiste des mesures de sauvegarde sociale et environnementale; viii) un spécialiste en développement local, ix) un spécialiste du suivi-évaluation ; x) un spécialiste de la communication ; et xi) une assistante administrative ;*

c) au plus tard trois (3) mois après la mise en vigueur du projet, établir et maintenir un groupe de travail dans le MCUDH, dont la composition et les termes de référence sont acceptables pour la Banque, pour travailler avec l'UCP en vue du transfert de compétences et fournir des incitations adéquates pour ces fonctionnaires de participer pleinement à l'exécution du projet.

3. L'Emprunteur : a) exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») ; étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions définies dans le MEP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent ; et b) à moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge aucune disposition du MEP ni n'y fait dérogation.

4. L'Emprunteur doit :

(a) au plus tard (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, recruter des auditeurs externes, dont les qualifications, l'expérience et termes de référence sont acceptables pour la Banque ;

(b) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, mettre en place, au sein de l'UCP, un système de gestion financière et de comptabilité informatisée jugé satisfaisant par la Banque, et former le personnel fiduciaire chargé de l'utilisation du logiciel ;

(c) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, recruter un spécialiste en passation des marchés, un comptable et un spécialiste des sauvegardes, dont les qualifications, l'expérience et termes de référence sont acceptables pour la Banque ;

(d) au plus tard six (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, créer au sein de l'UCP, un système de suivi des dossiers de projet, jugé satisfaisant par la Banque, et de former le personnel adéquat ; et

(e) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, assurer la formation de deux employés de l'UCP aux procédures de passation de marchés de la Banque mondiale, dans des établissements de formation spécialisés.

B. Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégées

1. Pour faciliter la bonne exécution des Composantes A du Projet, l'Emprunteur conclut, à des conditions jugées acceptables par la Banque :

a) une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des Villes du Projet i) définissant les responsabilités respectives de l'Emprunteur et de la Ville du Projet pour l'exécution de la Composante A, et assurant un appui adéquat et en temps utile de la Ville du Projet à l'Emprunteur pour l'exécution de la Composante A, et ii) obligeant la Ville du Projet :

a) à exécuter ses activités relatives au Projet avec la diligence et l'efficacité requises et selon des normes et méthodes techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque notamment, conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du prêt autres que l'Emprunteur ; et b) à maintenir en place un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par la Banque, et systématiquement appliquées, qui permettent de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et de ses dépenses relatives au Projet ; et, à la demande de la Banque ou de l'Emprunteur, vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément à des principes d'audit acceptables par la Banque, et systématiquement appliqués, et fournit dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et à la Banque les états financiers ainsi vérifiés.

2. L'Emprunteur (a) veille à ce que les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégées soient mises en oeuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, (b) exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre desdites conventions de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et ceux de la Banque, et à réaliser les objectifs du Financement, (c) ne modifie ni n'abroge aucun desdits contrats, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents, sauf avec l'accord préalable de la Banque.

C. Lutte contre la Corruption

L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de Sauvegarde

1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Instruments de Sauvegarde. A cette fin, l'Emprunteur, pour toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans chaque plan de travail annuel (« *Plan de Travail Proposé* ») et devant être préparées conformément à la Section I.G de la présente Annexe 2 (« *Activités Proposées* »), mène les actions décrites dans les sous-paragraphes 2 à 7 ci-dessous, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

2. L'Emprunteur effectue une Evaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES) des activités proposées, les diffuse au niveau local et les communique à la Banque, avant le début des activités nécessitant une EIES.

3. Si un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est requis pour les Activités Proposées sur la base du CGES et de l'Évaluation d'Impact Environnemental et Social, l'Emprunteur prépare ledit PGES conformément aux prescriptions desdits Instruments de Sauvegarde, le diffuse au niveau local et le communique à la Banque avant le début des activités nécessitant un PGES ; et n'exécute le Plan de Travail Annuel Convenu que conformément avec ledit PGES tel qu'approuvé par la Banque.

4. Si un Plan de Réinstallation (PR) est requis pour les Activités Proposées sur la base du CPR, l'Emprunteur : a) prépare ledit Plan de Réinstallation conformément aux prescriptions du CPR, le diffuse au niveau local et le communique à la Banque avant le début des travaux nécessitant un plan de réinstallation ; b) veille à ce qu'aucun chantier de travaux prévu dans le Plan de Travail Annuel Convenu pour lesdites Activités ne commence avant i) que toutes les mesures devant être prises en vertu dudit Plan de Réinstallation aient été prises avant le début desdites activités ; ii) que l'Emprunteur ait préparé et communiqué à la Banque un rapport jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et au fond sur l'état de conformité avec les prescriptions dudit Plan de Réinstallation et iii) que la Banque ait confirmé que lesdites activités peuvent être entreprises.

5. Sans préjudice de toute autre disposition du présent Accord, l'Emprunteur : a) prépare et communique à la Banque, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et au fond, sur la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde au cours dudit trimestre, assorti de toutes les situations qui pourraient faire obstacle à ladite mise en œuvre et des mesures conçues pour remédier à ces situations ; et b) par la suite met en œuvre, dans les meilleurs délais, lesdites mesures avec la diligence voulue, en tenant compte des observations formulées à ce sujet par la Banque.

6. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.05 des Conditions Générales, l'Emprunteur veille à obtenir tous les permis et autorisations requis par les lois de l'Emprunteur en matière administrative et environnementale ainsi que d'urbanisme, en vue de la bonne exécution des activités convenues dans le Plan de Travail Annuel Convenu.

7. Tel que convenu dans la partie F de cette section, l'Emprunteur doit, en complément des fonds de contrepartie du projet, assurer la compensation, en espèces ou en nature, des personnes affectées par le projet.

E. Plans de travail annuels et formation

1. L'Emprunteur :

a) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par

la Banque, et communique à la Banque, pour examen et approbation, au plus tard le 30 juin de chaque année pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un Plan Annuel de Travail (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le Projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget, d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des Fonds de contrepartie devant être versés par l'Emprunteur à cette fin, et

b) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en œuvre le Projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par la Banque conformément à la section I.F. de cette section.

2. L'Emprunteur dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le Projet en vertu d'un Plan de Travail Annuel Convenu, veille à identifier : a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit atelier ; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier ; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. L'Emprunteur ouvre et conserve par la suite, pendant toute la période d'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par la Banque, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Eligibles.

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, l'Emprunteur dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet, en Francs CFA, un montant total correspondant à quarante millions de dollars américains, conformément au calendrier précisé dans le MEP.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à : (a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour décaisser au moins 40% de sa contribution en fonds de contrepartie au plus tard à la date de la revue à mi-parcours effectuée conformément à la section II.A.2 de la présente annexe, et le reliquat de 60% de sa contribution de fonds de contrepartie du Projet au plus tard à la clôture du projet ; et (b) payer en totalité, en espèces ou en nature, les frais liés à l'indemnisation des personnes affectées par le Projet, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation; ces frais seront payés en complément des fonds de contrepartie requis pour la mise en œuvre des Composantes A , B et C du Projet.

Section II. Suivi et Evaluation du Projet et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. L'Emprunteur suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 5.08 des Conditions

Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par la Banque. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. L'Emprunteur a) procède, au plus tard 30 mois à compter de la date de mise en vigueur, à un examen à mi-parcours visant à évaluer les progrès globaux de la mise en œuvre du Projet ; b) prépare et communique à la Banque, au moins un (1) mois avant cet examen, un rapport d'avancement sur l'exécution du Projet; et (c) examine avec la Banque ledit rapport, et prend dans les meilleures délais les mesures nécessaires au bon achèvement du Projet, en tenant compte des observations formulées à ce sujet par la Banque.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. L'Emprunteur maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 5.09 des Conditions Générales.

2. L'Emprunteur prépare et communique à la Banque dans le cadre du Rapport de Projet, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque.

3. L'Emprunteur fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 5.09 b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Emprunteur. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à la Banque au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. Fournitures, Travaux et Services autres que les Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section 1 des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définition. Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par la Banque de marchés ou contrats déterminés renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans

les Directives pour la Passation des Marchés ou Directives pour l'Emploi de Consultants selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services autres que les Services de Consultants

1. Appel d'offres international. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services autres que des Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres International Restreint ; b) Appel d'Offres National, sous condition de l'emploi des dossiers d'appel d'offres types de la Banque ou d'autres dossiers d'appel d'offres convenus avec la Banque avant leur utilisation ; c) Consultation de Fournisseurs ; d) Passation de Marchés en vertu d'Accords-Cadres conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque ; e) Entente Directe ; f) procédures de participation communautaire jugées acceptables par la Banque.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Contrats : [a] Sélection Fondée sur la Qualité Technique ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de la Banque. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen à Posteriori de la Banque.

Section IV. Retrait des Fonds du Prêt

A. Dispositions Générales

1. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions supplémentaires que la Banque peut spécifier par voie de notification à l'Emprunteur (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par la Banque, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Eligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Eligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Prêt (« Catégorie»), les montants du Prêt alloués à chaque catégorie et le pourcentage de Dépenses Eligibles devant être financé dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Prêt alloué (exprimé en USD)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, Travaux,	80 000 000	66,7
Services autres que les Services de Consultants, Services de Consultants, Formation et Charges d'Exploitation		
MONTANT TOTAL	80 000 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :

- (a) pour les paiements réalisés avant la date de cet Accord ; et
- (b) du Compte de Prêt avant que la Banque n'ait reçu le paiement entier de la Commission d' Ouverture.

2. La Date de Clôture est fixée au 18 mai 2021.

Annexe 3 - Calendrier d'Amortissement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cette Annexe, l'Emprunteur remboursera chaque Montant Décaissé par tranches semestrielles payables chaque 15 avril et 15 octobre, la première tranche étant payable le vingt-et-unième semestre de la Date de Paiement suivant la Date de Fixation de l'Echéance du Montant Décaissé et la dernière tranche étant payable le quarante-huitième semestre de la Date de Paiement suivant la Date de Fixation de l'Echéance

du Montant Décaissé. Chaque tranche, à l'exception de la dernière tranche, sera égale à 1/28^e du Montant Décaissé. La dernière tranche sera égale au reliquat du Montant Décaissé restant dû.

2. Si une ou plusieurs tranches du principal du Montant Décaissé restent, aux termes des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, à payer au-delà de 15 octobre 2044, l'Emprunteur remboursera également à ladite date le montant total cumulé de toutes ces tranches.

3. La Banque notifiera aux Parties au Prêt le calendrier d'amortissement de chaque Montant Décaissé dans les meilleurs délais après la Date de Fixation de l'Echéance du Montant Décaissé.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, à la conversion de tout ou partie du Montant Décaissé en une Devise Approuvée, le montant ainsi converti dans ladite Devise Approuvée qui est remboursable à toute Date de Remboursement du Principal intervenant pendant la Période de Conversion, est établi par la Banque en multipliant ledit montant exprimé dans la devise dans laquelle il était libellé immédiatement avant ladite Conversion par : i) soit le taux de change correspondant aux montants en principal de la Devise Approuvée payable par la Banque en vertu de l'opération de couverture de la Banque des risques afférents à la Conversion ; ou ii) si la Banque le décide conformément aux Directives de Conversion, par la composante taux de change du Taux de Référence Ecran.

5. Si le Solde Décaissé du Prêt est libellé en plus d'une Devise du Prêt, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent séparément au montant libellé dans chacune des Devises du Prêt.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 du présent Accord.

2. « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale de l'Emprunteur pour le Projet et défini dans le document intitulé « Cadre De Gestion Environnementale et Sociale » en date de décembre 2014, approuvé par la Banque et dûment publié sur le territoire de l'Emprunteur le 18 décembre 2014 et dans l'Info Shop de la Banque le 22 janvier 2015.

3. « Charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet et comprenant les dépenses raisonnables au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais de communication et d'assurance, des frais bancaires, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux et des équipements de bureau, des services de réseaux divers, des frais d'impression ou de reproduction de documents, des biens consommables, des frais de déplacement et

indemnités journalières du personnel du Projet au titre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion de la fonction publique de l'emprunteur.

4. « Comité de Pilotage » ou « CP » désigne le comité de pilotage désigné dans la Section I.A. 1 de l'Annexe 2 du présent accord.

5. « Compte pour les fonds de contrepartie du Projet » fait référence au compte qui sera ouvert et maintenu par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.H.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.

6. « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », en date du 12 mars 2012, avec les modifications visées à la Section II du présent Appendice.

7. « Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Délégée » désigne chacun des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée visé à la Section I.A.2(b) de l'Annexe 2 au présent Accord, qui sera conclu entre l'Emprunteur et une Ville du projet conformément aux dispositions de ladite Section.

8. « CPR » désigne le cadre stratégique de réinstallation de l'Emprunteur pour le Projet défini dans le document intitulé « Cadre de Politique de Réinstallation », en date de décembre 2014, approuvé par la Banque et dûment publié sur le territoire de l'Emprunteur le 18 décembre 2014 et dans l'Info Shop de la Banque le 9 février 2015.

9. « Directives de passation des marchés » désigne les « Directives : Passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants dans le cadre des prêts BIRD et des crédits et des d'IDA », en date de janvier 2011 (révision de juillet 2014).

10. « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des Projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.

11. « Directives sur les Consultants » vise les « Directives : Sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts BIRD, et des crédits et subventions IDA » publiées par la Banque en janvier 2011 (révision de juillet 2014).

12. « Evaluation de l'impact environnemental et social » désigne l'évaluation de l'impact environnemental et social requise en vertu du CGES et devant être préparée et publiée par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord et approuvées par la Banque.

13. « Exercice financier » et le sigle « EF » désignent chaque année budgétaire de l'Emprunteur, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

14. « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la participation à des activités de formation et des ateliers dans le cadre du Projet, et comprenant les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés à l'obtention des services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et tous autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en oeuvre des cours ou ateliers.

15. « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), dont la banque centrale est la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale (BEAC).

16. « Instruments de mesures de sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, toutes les évaluations de l'impact environnemental et social, les PGE concernés et les plans de réinstallation pour le Projet.

17. « Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP » désigne le manuel qui sera préparé par l'Emprunteur et qui contiendra les dispositions et procédures détaillées du Projet, notamment (a) les politiques, administratives, de passation des marchés et de comptabilité ainsi que les directives à suivre dans la mise en oeuvre et le suivi du Projet, (b) les modalités de sélection et d'approbation des investissements dans le cadre de la Composante A du Projet, (c) les critères concernant la dotation en personnel, la budgétisation et la mise en oeuvre de la gestion des actifs qui sera effectuée par les municipalités comme condition de transfert de la responsabilité d'exécution, (d) les indicateurs sur les performances de l'UCP, (e) les modalités de suivi et d'évaluation des résultats du Programme, (f) les procédures de participation communautaire à l'exploitation et à la maintenance des investissements financés par le Programme et (g) le calendrier et les montants des fonds de contrepartie de l'Emprunteur ; et (h) le format et le contenu des rapports d'avancement trimestriels ; ainsi les modifications et additions qui peuvent être apportées occasionnellement à ces dispositions ; cette expression désignant également toutes les annexes à ce MEP.

18. « Ministère du Plan et de l'Intégration » désigne le ministère de l'Emprunteur en charge du plan, et chacun de ses successeurs.

19. « Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat » et le sigle « MCUH » désignent le ministère de l'Emprunteur en charge de la planification urbaine et du logement, et chacun de ses successeurs.

20. « Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux » et le sigle « MATDGGT » désignent le ministère de l'Emprunteur en charge de l'aménagement du territoire, et chacun de ses successeurs.

21. « Plan de gestion environnementale et sociale » et « PGES » désigne le plan de gestion environnementale et sociale requis conformément au CGES et devant être préparé, publié et mis en oeuvre par l'Emprunteur conformément aux dispositions des Sections I.F et

I.G. I de l'Annexe 2 du présent Accord, et approuvée par la Banque.

22. « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par l'Emprunteur pour le Projet, en date du 14 janvier 2016 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

23. « Plan de réinstallation » signifie, pour chaque Programme de travail annuel convenu, le plan de réinstallation requis conformément au CPR pour les activités relatives à la réinstallation involontaire de personnes, et qui doit être préparé, publié et mis en oeuvre par l'Emprunteur conformément aux dispositions des Sections I.F et I.G. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord et approuvées par la Banque ; qui doit contenir, notamment, un programme d'action, les mesures et les politiques de compensation, réinstallation et réintégration des personnes affectées par le projet, selon le cas, y compris en fonction de l'acquisition des terres ou autres biens et perte d'accès aux terres, autres biens ou revenus, n'importe si permanent ou temporaire, et qui doit contenir les arrangements institutionnels, de suivi, de reportage, et de recours capables d'assurer une mise en oeuvre correcte, et une conformité régulière, de ses dispositions ; et signifie la mise à jour de temps à autre dudit plan avec l'accord préalable de l'Emprunteur et la Banque. « Plans de réinstallation » ou « PRs » signifie plusieurs desdits plans.

24. « Programme de Travail et Budget Annuel » ou « PTBA » désigne chaque programme de travail annuel établi au titre du Projet, préparé par l'Emprunteur et approuvé par la Banque conformément aux dispositions de la Section I.G de l'Annexe 2 du présent Accord.

25. « Réinstallation » signifie réinstallation et réintégration des personnes affectées par le projet, y compris en fonction de l'acquisition de terres et autres biens, perte d'accès aux terres, autres biens ou revenus, n'importe si permanent ou temporaire.

26. « Unité de Coordination du Projet » et « UCP » désignent l'unité visée à la Section LA.2 de l'Annexe 2 du présent Accord, qui doit être constituée et fonctionner conformément aux dispositions de ladite Section.

27. « Villes du projet » désigne les villes de Brazzaville et de Pointe Noire ; l'expression « Ville du projet » signifiant l'une des deux Villes du projet.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. Dans la Table des matières, les références aux Sections, aux intitulés et numéros de sections ont été modifiées afin de prendre en compte les modifications décrites dans les paragraphes ci-dessous.

2. La Section 3.01. (*Commission d'Ouverture*) est modifiée et doit se lire comme suit :

« *Section 3.01. Commission d'Ouverture ; Commission d'Engagement*

(a) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'ouverture sur le montant du Prêt au taux fixé dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Ouverture »).

(b) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'engagement sur le Montant Non Décaissé du Prêt au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Engagement »). La Commission d'Engagement commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont déduits du Compte de Prêt par l'Emprunteur ou sont annulés. La Commission d'Engagement est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement ».

3. Dans l'Appendice Définitions, toutes les références aux paragraphes et numéros de Section sont modifiées, le cas échéant, pour tenir compte de la modification énoncée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. L'Appendice est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 19 définissant l'expression « Commission d'Engagement » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 19. « *Commission d'Engagement* » désigne la commission d'engagement spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la Section 3.01(b). »

5. Le paragraphe 21 renuméroté (ancien paragraphe 20) de l'Appendice (« Date de Conversion ») est modifié et se lit comme suit :

« 21. « *Date de Conversion* » désigne, en ce qui concerne une Conversion, la Date d'Exécution ou toute autre date déterminée par la Banque, à laquelle la Conversion entre en vigueur, et telle que spécifiée dans les Directives Applicables aux Conversions ; il est toutefois entendu que si l'Accord de Prêt prévoit une Conversion automatique dans la Monnaie Agréée en cas de retrait des montants du Prêt, la date de Conversion est la date à laquelle est déduit du Compte de Prêt le montant pour lequel la Conversion a été demandée. »]

Dans le paragraphe renuméroté 49 (ancien paragraphe 48) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission d'Ouverture » est modifiée comme suit: la référence faite à la Section 3.01 est remplacée par une référence à la 3.01 (a).

Dans le paragraphe renuméroté 68 (ancien paragraphe 67) de l'Appendice, la définition de l'expression « Paiement au titre du Prêt » est modifiée et doit se lire comme suit :

« 68. « *Paiement au titre du Prêt* » désigne tous les montants dus à la Banque par les Parties au Prêt en vertu des Accords Juridiques ou des présentes Conditions

Générales, au titre notamment de tout montant du Solde Décaissé du Prêt, des intérêts, de la Commission d'Ouverture, de la Commission d'Engagement, des intérêts échus (éventuellement) au Taux d'Intérêt sur Arriérés, des primes de remboursement anticipé, des commissions de transaction au titre d'une Conversion ou de la résiliation anticipée d'une Conversion, de la Commission de Fixation du Spread Variable (le cas échéant), des primes dues lors de l'établissement d'un Cap ou d'un Collar pour le Taux d'Intérêt et des Prix de Dénouement payables par l'Emprunteur ».

Dans le paragraphe 73 renuméroté (ancien paragraphe 72) de l'Appendice, la définition de « Date de Paiement » est modifiée par suppression du mot « est » et par insertion des mots « et les Commissions d'Engagement sont » après le mot « intérêt ».

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. _____

Brazzaville, le 30 janvier 2017

André POH
Secrétaire Général Adjoint
Chef de Département du Protocole
Diplomatique et des Affaires Consulaires

Loan Agreement
(Urban Development and Poor Neighborhood
Upgrading Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Dated December, 7, 2016

The World Bank
International Bank for Reconstruction
and Development International
Development Association

1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 473-1000
Cable Address : INTBAFRAD
Cable Address : INDEVAS

December, 7, 2016

H.E. Calixte NGANONGO
Minister of Finance, Budget
and Public Portfolio
Ministry of Finance, Budget
and Public Portfolio

B.P. : 2028 - Brazzaville
Republic of Congo

Re : Loan No. 8588-CG
Urban Development and Poor Neighborhood
Upgrading Project
Additional Instructions : Disbursement

Excellency :

I refer to the Loan Agreement (the "Agreement") between the Republic of Congo (the "Borrower") and the International Bank for Reconstruction and Development (the "Bank"), for the above-referenced project, of even date herewith. The Agreement provides that the World Bank may issue additional instructions regarding the withdrawal of the proceeds of IBRD Loan No. 8588-CG ("Loan"). This letter ("Disbursement Letter"), as revised from time to time, constitutes the additional instructions.

The attached World Bank Disbursement Guidelines for Projects, dated May 1, 2006, ("Disbursement Guidelines") (Attachment 1), are an integral part of the Disbursement Letter. The manner in which the provisions in the Disbursement Guidelines apply to the Loan is specified below. Sections and subsections in parentheses below refer to the relevant sections and subsections in the Disbursement Guidelines and, unless otherwise defined in this letter, the capitalized terms used have the meanings ascribed to them in the Disbursement Guidelines.

I. Disbursement Arrangements

(i) *Disbursement Methods (section 2)*. The following Disbursement Methods may be used under the Loan :

- Reimbursement
- Advance
- Direct Payment
- Special Commitment

(ii) *Disbursement Deadline Date (subsection 3.7)*. The Disbursement Deadline Date is 4 months after the Closing Date specified in the Loan Agreement. Any changes to this date will be notified by the Bank.

II. Withdrawal of Loan Proceeds

(i) *Authorized Signatures (subsection 3.1)*. An authorized signatory letter in the Form attached (Attachment 2) should be furnished to the Bank at the address indicated below providing the name(s) and specimen signature(s) of the official(s) authorized to sign Applications :

Banque Mondiale
Boulevard de la Révolution
2^e étage, Immeuble BDEAC
B.P.: 14536
Brazzaville, CONGO

Attention : Mr. Ahmadou Moustapha Ndiaye,
Country Director for the Republic of Congo

(ii) *Applications (subsections 3.2 - 3.3)*. Please provide completed and signed (a) applications for withdrawal, together with supporting documents, and (b) applications for special commitments, together with a copy of the commercial bank letter of credit, to the address indicated below :

The World Bank
Loan Department
13th Floor - Delta Center,
Menengai Road - Upper Hill
P.O. Box 30577-00 100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 2936 000

(iii) *Electronic Delivery (subsection 3.4)*. The Bank may permit the Recipient to electronically deliver to the World Bank Applications (with supporting documents) through the World Bank's Client Connection, web-based portal. The option to deliver Applications to the World Bank by electronic means may be effected if (a) the Recipient has designated in writing, pursuant to the terms of subparagraph (i) of this Section, its officials who are authorized to sign and deliver Applications and to receive secure identification credentials ("SIDC") from the World Bank for the purpose of delivering such Applications by electronic means; and (b) all such officials designated by the Recipient have registered as users of Client Connection. If the World Bank agrees, the World Bank will provide the Recipient with Tokens for the designated officials. Following which, the designated officials may deliver Applications electronically by completing Form 2380, which is accessible through Client Connection (<https://clientconnection.worldbank.org>). The Recipient may continue to exercise the option of preparing and delivering Applications in paper form. The World Bank reserves the right and may, in its sole discretion, temporarily or permanently disallow the electronic delivery of Applications by the Recipient.

(iv) *Terms and Conditions of Use of SIDC to Process Applications*. By designating officials to use SIDC and by choosing to deliver the Applications electronically, the Recipient confines through the authorized signatory letter its agreement to : (a) abide by the Terms and Conditions of Use of Secure Identification Credentials in connection with Use of Electronic Means to Process Applications and Supporting Documentation Terms and Conditions of Use of Secure Identification Credentials provided in Attachment 3; and (b) to cause such official to abide by those terms and conditions.

(v) *Minimum Value of Applications (subsection 3.5)*. The Minimum Value of Applications for reimbursement, direct payment and special commitment is 20% of the ceiling of the Designated Account.

(vi) *Advances (sections 5 and 6)*

- Type of Designated Account (subsection 5.3) : Segregated
- Currency of Designated Account (subsection 5.4) : FCFA

- Financial Institution at which the Designated Account Will Be Opened (subsection 5.5) : Credit du Congo
- Ceiling (subsection 6.1) : CFAF 1,4 Billiards

III. Reporting on Use of Loan Proceeds

(i) *Supporting Documentation (section 4)*. Supporting documentation should be provided with each application for withdrawal as set out below :

- For requests for Reimbursement :
 - Records evidencing eligible expenditures (e.g., copies of receipts, supplier invoices) for payments for works against contracts valued at US\$2,000,000 or more ; for goods against contracts value at US\$500,000 for services of consulting firms against contracts valued at US\$200,000 or more ; for individual consultant services against contracts valued at US\$100,000 or more
 - Statement of Expenditure in the form attached (Attachment 4) for all other expenditures/contracts ; and
 - List of payments against contracts that are subject to the Association's prior review, in the form attached (Attachment 5)
 - For reporting eligible expenditures paid from the Designated Account :
 - Records evidencing eligible expenditures (e.g., copies of receipts, supplier invoices) for payments for works against contracts valued at US\$2,000,000 or more; for goods against contracts value at US\$500,000 for services of consulting firms against contracts valued at US\$200,000 or more ; for individual consultant services against contracts valued at US\$100,000 or more
 - Statement of Expenditure in the form attached (Attachment 4) for all other expenditures/contracts ; and
 - List of payments against contracts that are subject to the Association's prior review, in the form attached (Attachment 5)
 - For requests for Direct Payment : *records evidencing eligible expenditures, e.g., copies of receipts, supplier invoices*

(ii) *Frequency of Reporting Eligible Expenditures Paid from the Designated Accounts (subsection 6.3) : monthly*

(iii) *Other Supporting Documentation Instructions*. A reconciliation statement for this Account (Attachment 6) should be submitted with each application for advances to the DA. Copies of the bank statements of the DA may be requested on a quarterly basis.

All other supporting documentation for SOEs should be retained by the project management or Recipient and must be made available for review by periodic World Bank missions and internal and external auditors.

IV. Other Important Information

For additional information on disbursement arrangements, please refer to the Disbursement Handbook available on the Association's public website at <https://www.worldbank.org> and its secure website "Client Connection" at <https://clientconnection.worldbank.org>. Print copies are available upon request.

From the Client Connection website, you will be able to prepare and deliver Applications, monitor the near real-time status of the Loan, and retrieve related policy, financial, and procurement information.

If you have not already done so, the Association recommends that you register as a user of the Client Connection website (<https://clientconnection.worldbank.org>). From this website you will be able to prepare and deliver Applications, monitor the near real-time status of the Loan, and retrieve related policy, financial, and procurement information. All Recipient officials authorized to sign and deliver Applications by electronic means are required to register with Client Connection before electronic delivery can be effected. For more information about the website and registration arrangements, please contact the Association by email at (clientconnection@worldbank.org).

If you have any queries in relation to the above, please contact Faly Diallo, Finance Officer at LOA-AFR@worldbank.org using the above reference.

Yours sincerely,

International Bank for Reconstruction and Development
By _____
Ahmadou Moustapha Ndiaye
Country Director for the Republic of Congo
Africa Region

Attachments

1. World Bank Disbursement Guidelines for Projects, dated May 1, 2006
2. Form for Authorized Signatures
3. Terms and Conditions of Use of Secure Identification Devices in connection with Use of Electronic Means to Process Applications and Supporting Documentation, dated March 1, 2013
4. Form of "Statement of Expenditure"
5. Form of Payments Against Contracts Subject to the Bank's Prior Review
6. Form of Designated Account reconciliation

Loan Agreement

Agreement dated December 7, 2016, between the Republic of Congo ("Borrower") and the International Bank for Reconstruction and Development ("Bank"). The Borrower and the Bank hereby agree as follows :

ARTICLE 1- GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - LOAN

2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, the amount of eighty million Dollars (\$80,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion in accordance with the provisions of Section 2.08 of this Agreement ("Loan"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Front-end Fee payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) of the Loan amount. The Borrower shall pay the Front-end Fee not later than sixty days after the Effective Date.

2.04. The Commitment Charge payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) per annum on the Unwithdrawn Loan Balance.

2.05. The interest payable by the Borrower for each interest Period shall be at a rate equal to the Reference Rate for the Loan Currency plus the Fixed Spread ; provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the interest payable by the Borrower during the Conversion Period on such amount shall be determined in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions. Notwithstanding the foregoing, if any amount of the Withdrawn Loan Balance remains unpaid when due and such non-payment continues for a period of thirty days, then the interest payable by the Borrower shall instead be calculated as provided in Section 3.02(e) of the General Conditions.

2.06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Loan shall be repaid in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. (a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management : (i) a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or un-withdrawn, to an Approved Currency; (ii) a change of the interest rate basis applicable to: (A) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice versa ; or (B) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Reference Rate and the Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Reference Rate and the Variable Spread, or vice versa ; or (C) all of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Spread ; and (iii) the setting of limits on the Variable Rate or the Reference Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate or the Reference Rate.

(b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion", as defined in the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

ARTICLE III – PROJECT

3.01. The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV – EFFECTIVENESS ; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Borrower has entered into the Delegated Management Contract with each of the Project Cities, in accordance with the provisions of Section I.B. I of Schedule 2 to this Agreement.

(b) The Borrower has adopted a Project Implementation Manual, in form and substance satisfactory to the Bank.

4.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely, that each Delegated Management Contract, has all been duly authorized or ratified by the parties thereto and is legally binding upon such parties in accordance with their respective terms.

4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

4.04. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V – REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Borrower's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Borrower's Address is :

Ministry of Finances, Budget and Public Portfolio
B.P. : 2028 - Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile : (242) 2281.43.69

5.03. The Bank's Address is :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address : INTBAFRAD, Washington, D.C.
Telex : 248423(MCI) or 64145 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By : _____
Authorized Representative
Name : Calixte NGANONGO
Title : Minister of Finance

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

By : _____
Authorized Representative
Name : Ahmadou M. NDIAYE
Title : Country of Director

SCHEDULE 1 - Project Description

The objectives of the Project are to : (a) improve access to infrastructure and basic services for people living in selected unplanned settlements in Brazzaville and Pointe-Noire ; and (b) strengthen government and municipal capacity for urban upgrading.

The Project consists of the following parts :

Part A : Intearation and Neighborhood Upgrading

1. Connectivity and Network Investment Program
Carrying out a program of investments in infrastruc-

ture, including, *inter alia* : (a) upgrading of about 18 km of road works ; (b) upgrading of about 10,000 square meters of anti-erosion works in Brazzaville ; and (c) expansion of primary and/or secondary infrastructure to connect beneficiary neighborhoods to water and electricity networks.

2. Upgrading Investments

Carrying out a program of rehabilitation or construction of a wide array of socioeconomic infrastructure in targeted neighborhoods.

Part B : Development of Institutions and Capacity

1. Community Facilitation

Provision of technical advisory services, equipment, training and logistical support, including, *inter alia* : (a) hiring of community facilitators to assist the targeted neighborhoods' residents' participation in upgrading design, data collection, needs identification, investment planning, implementation and operation and maintenance of Project activities ; (b) training for neighborhood representatives and city focal points ; (c) carrying out of community facilitation activities; and (d) training and assistance to develop new income-generating activities for persons affected by the Project.

2. Neighborhood Upgrading Plans

Provision of technical advisory services for: (a) the establishment of site conditions ; (b) the elaboration of feasibility studies and neighborhood upgrading plans ; and (c) the elaboration of engineering designs.

3. Urban Sector Organization and Regulation

Improving the overall sector regulations, *inter alia*, through : (a) carrying out of institutional diagnostic of the urban sector to reorganize and determine the role and responsibilities of each actor ; (b) the preparation of decrees to operationalize urban and housing legislation ; (c) development of a neighborhood upgrading strategy ; (d) capacity building of the MCUDH, including organizational and functional reorganization, training and equipment, and a communication strategy on urban planning tools ; (e) elaboration of a land strategy and district plans for Brazzaville and Pointe Noire ; and (f) enhancement of environmental and social safeguards in national legislation, including a grievance mechanism.

4. City-level Institution Building

Strengthening the institutional role and the capacity of city administrations and elected officials, through, *inter alia*, the provision of : (a) support to implement a system for the management of the municipalities' key assets and investments ; (b) technical assistance to manage projects ; (c) support to Brazzaville and Pointe-Noire municipalities to improve management of, and increase revenues from, commercial infrastructure; (d) support to update the municipal tax database and

revenue collection ; (e) support the addressing of streets and numbering of houses in Brazzaville and Pointe Noire and related training and equipment to the city administrations ; (f) support to city administrations for the establishment of procurement units ; (g) support for the implementation of Simba financial management software to municipal departments and districts; (h) support to enhance the capacity of Brazzaville and Pointe-Noire municipal administrations to work with communities to implement neighborhood upgrading programs; (i) training and technical assistance for municipal staff and elected officials in, *inter alia*, community involvement, urban planning, investment programming, and additional approved demand-driven capacity building ; and (j) study trips.

Part C : Project Management, Coordination and Evaluation

Provision of advisory services, logistical assistance and incremental operating costs to the PCU for the supervision of the Project activities, including environmental and social safeguards monitoring and evaluation, financial and technical audits, updating of monitoring and evaluation systems, preparation of communication plan, and carrying out of baseline and impact assessments and workshops.

Schedule 2 - Project Execution

Section I. Implementation and Institutional Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. For the purpose of proper oversight of the Project and coordination among its ministries and agencies responsible for the Project, the Borrower shall maintain throughout the period of Project implementation, with membership, terms of reference and resources satisfactory to the Bank, a Steering Committee chaired by a representative of the Ministry of Planning, and comprised of representatives of all relevant ministries, the Project Cities, the private sector, and civil society organizations.

2. The Borrower shall :

(a) throughout the period of implementation of the Project, maintain within the Ministry of the President responsible for Territorial Planning and Large-Scale Works (MPTPLSW), a Project Coordination Unit (PCU) with terms of reference, staffing and resources acceptable to the Bank, to be responsible for : (i) coordinating Project implementation and serving as secretariat for the Steering Committee referred to above in Section I.A.1 of this Schedule 2 ; (ii) managing all Project activities at the national level ; (iii) maintaining Project accounts and producing financial reports; and (iv) monitoring, evaluating and reporting on Project implementation and impacts ;

(b) without limitation upon the foregoing, ensure that the PCU is at all times equipped with at least the

following staff with qualifications and experience and terms of reference satisfactory to the Bank : (i) a Project coordinator ; (ii) two civil engineers, one located in each of the Project Cities ; (iii) a financial management specialist ; (iv) a certified accountant ; (v) a procurement specialist ; (vi) an internal auditor ; (vii) a social and environmental safeguards specialist ; (viii) a monitoring and evaluation specialist ; (ix) a communications specialist ; (x) a local development specialist ; and (xi) an administrative assistant ; and

(c) no later than 3 months after the Effective date, establish and maintain a task force in the MCUDH, with composition and terms of reference acceptable to the Bank, to assist the PCU to assure transfer of competences and provide adequate incentives for civil servants therein to participate fully in Project implementation.

3. The Borrower shall : (a) carry out the Project in accordance with the provisions of the Project implementation manual (PIM), provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the PIM and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail ; and (b) except as the Bank shall otherwise agree, shall not amend, abrogate or waive any provision of the PIM.

4. The Borrower shall :

(a) no later than (3) months after the Effective Date, recruit external auditors, with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Bank ;

(b) no later than three (3) months from the Effective Date, install, within the PCU, a computerized financial management and accounting system satisfactory to the Bank and train the fiduciary staff in the use of the software ;

(c) no later than three (3) months from the Effective Date, recruit a procurement specialist, an accountant, and a safeguards specialist, all with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Bank ;

(d) no later than six (3) months from the Effective Date, establish within the PCU, a Project records keeping system, satisfactory to the Bank, and train relevant staff ; and

(e) no later than three (3) months from the Effective Date, ensure the training of the PCU staff on World Bank procurement procedures, in specialized training institutions.

B. Delegated Management Contracts

1. To facilitate the proper carrying out of Part A of the Project, the Borrower shall, under terms and conditions acceptable to the Bank, enter into a Delegated Management Contract with each of the Project Cities : (i) allocating the respective responsibilities of the Borrower and the Project City for the implementation of said Part A and ensuring the provision of appropriate and

timely support by the Project City to the Borrower for the implementation of said Part A ; and (ii) obligating the Project City to : (A) carry out its activities in relation to the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Bank, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Borrower ; and (B) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Bank, both in a manner adequate to reflect its operations, resources and expenditures related to the Project ; and at the Bank's or the Borrower's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Bank, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Bank, and promptly furnish the statements as so audited to the Borrower and the Bank.

2. The Borrower shall : (a) ensure that the Delegated Management Contracts shall be implemented with due diligence and efficiency ; (b) shall exercise its rights and carry out its obligations under said contracts in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to accomplish the purposes of the Loan ; and (c) except as the Bank shall otherwise agree, shall not assign, amend, abrogate or waive any of said contracts or any of their provisions.

C. Anti-Corruption

The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Safeguards

1. The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Safeguards Instruments. To that end, the Borrower shall, for all activities proposed for inclusion in each annual work plan ("Proposed Work Plan") to be prepared under Section I.E of this Schedule 2 ("Proposed Activities"), take the actions described in sub-paragraphs 2 through 7 below, in a manner acceptable to the Bank.

2. The Borrower shall carry out an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) of the Proposed Activities, disclose it locally and furnish it to the Bank, before commencing any work necessitating such Environmental and Social Impact Assessment.

3. If an Environmental and Social Management Plan (ESMP) would be required for the Proposed Activities on the basis of the ESMF and the Environmental and Social Impact Assessment, the Borrower shall prepare such Environmental and Social Management Plan in accordance with the requirements of such Safeguards Instruments, disclose it locally and furnish it to the Bank before commencing any work necessitating such Environmental and Social Management Plan ; and only

carry out the agreed Annual Work Plan in accordance with such Environmental and Social Management Plan as approved by the Bank.

4. If a Resettlement Plan (RP) would be required for the Proposed Activities on the basis of the RPF, the Borrower shall : (a) prepare said Resettlement Plan in accordance with the requirements of the RPF, disclose it locally and furnish it to the Bank before commencing any work necessitating land acquisition or resettlement ; and (b) ensure that no works shall be commenced until : (i) all measures required to be taken under said Resettlement Plan prior to the initiation of said activities have been taken ; (ii) the Borrower has prepared and furnished to the Bank a report in form and substance satisfactory to the Bank, on the status of compliance with the requirements of said Resettlement Plan ; and (iii) the Bank has confirmed that said activities may be commenced.

5. Without limitation upon any other provisions of this Agreement, the Borrower shall : (a) prepare and furnish to the Bank not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, a report, in form and substance satisfactory to the Bank, on the implementation of the Safeguards Instruments during such quarter, together with any conditions which may interfere with such implementation and measures designed to address such conditions; and (b) thereafter promptly implement such measures with due diligence, taking into account the comments of the Bank on the matter.

6. Without limitation upon the provisions of Section 4.05 of the General Conditions, the Borrower shall obtain all administrative, urban planning, and environmental permits and authorizations required under the laws of the Borrower for the proper implementation of the activities included in the agreed Annual Work Plan.

7. The Borrower shall, in addition to its counterpart funds for the Project agreed pursuant to Part F of this Section, pay the full cost of any compensation in cash or in kind to Project affected persons.

E. Annual Work Plans and Training The Borrower shall :

1. The Borrower shall :

(a) through the PCU, prepare under terms of reference acceptable to the Bank, and furnish to the Bank, not later than June 30 of each year during the period of Project implementation, for the Bank's review and approval, an Annual Work Plan of activities (including proposed and training and workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with a budget and financing plan for such activities and a timetable for their implementation, including amounts of the Borrower's counterpart funding required for the purpose ; and

(b) thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence

during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Bank.

2. The Borrower shall ensure that, in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an agreed Annual Work Plan it shall identify in the work plan : (a) the objective and content of the training or workshop envisaged ; (b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

F. Project Counterpart Funds

1. The Borrower shall open and thereafter maintain, throughout the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Bank, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for expenditures under the Project.

2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Borrower shall deposit into the Project's Counterpart Funds Account, in CFA Francs, a total amount equivalent to forty million United States Dollars (\$40,000,000), in accordance with the schedule specified in the PIM.

3. Notwithstanding the paragraphs 1 and 2 above, the Borrower shall : (a) make all arrangements necessary to disburse at least 40 percent of its expected counterpart contribution to the expenditures under the Project by no later than the date of the midterm review carried out pursuant to Section 11.A.2 of this Schedule, and the remaining sixty percent (60%) of its expected counterpart contribution to the expenditures under the Project by no later than the completion of the Project; and (b) pay the full cost of any cash or in kind compensation of Project affected persons, pursuant to the Resettlement Policy Framework; such funds to be in addition to its counterpart funds required for the implementation of Parts A, B and C of the Project.

Section II. Project Monitoring Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Borrower shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 5.08 of the General Conditions and on the basis of the indicators acceptable to the Bank. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Bank not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.

2. The Borrower shall : (a) carry out, no later than thirty (30) months after the Effective date, a midterm review to assess the overall progress in implementation of the Project ; (b) prepare and furnish to the

Bank, at least one (1) month prior to such review, a progress report on the implementation of the Project ; and (c) review with the Bank such report, and take prompt measures required to ensure efficient completion of the Project, taking into account the Bank's comments thereon.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Borrower shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 5.09 of the General Conditions.

2. The Borrower shall prepare and furnish to the Bank as part of the Project Report, not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Bank.

3. The Borrower shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 5.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Borrower. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Bank not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods, Works and Non-consulting Services. All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Bank of particular contracts, refer to the corresponding methods described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services. The following methods, other than International competitive Bidding, may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan : (a) Limited International Bidding ; (b) National Competitive Bidding, subject to using the standard bidding documents of the Bank or other bidding documents agreed upon with the Bank prior to their use ; (c) Shopping; (d) procurement under Framework Agreements in accordance with procedures which have been found acceptable to the Bank ; (e) Direct Contracting ; and (f) Community Participation procedures which have been found acceptable to the Bank.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan : (a) Quality-based Selection ; (b) Selection under a Fixed Budget ; (c) Least Cost Selection ; (d) Selection based on Consultants' Qualifications ; (e) Single-source Selection of consulting firms ; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants,

D. Review by the Bank of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Bank's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Bank.

Section IV. Withdrawal of Loan Proceeds

A. General

1. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Bank shall specify by notice to the Borrower (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects", dated May 2006, as revised from time to time by the Bank and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Loan ("Category"), the allocation of the amounts of the Loan to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category.

Category	Amount of the Loan Allocated (expressed in USD)	Percentage of Expenditures to be financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for the Project	80,000,000	66.7%
TOTAL AMOUNT	80,000,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made :

- (a) for payments made prior to the date of this Agreement ; and
- (b) from the Loan Account until the Bank has received payment in full of the Front-end Fee.

2. The Closing Date is May 18, 2021.

Schedule 3 - Amortization Schedule

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Schedule, the Borrower shall repay each Disbursed Amount in semiannual installments payable on each April 15 and October 15, the first installment to be payable on the twenty-first (21st) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount and the last installment to be payable on the forty-eighth (48th) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount. Each installment except for the last one shall be equal to one-twenty-eighth (1 /28) of the Disbursed Amount. The last installment shall be equal to the remaining outstanding amount of the Disbursed Amount.

2. If any one or more installments of principal of the Disbursed Amount would, pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Schedule, be payable after October 15, 2044, the Borrower shall also pay on such date the aggregate amount of all such installments.

3. The Bank shall notify the Loan Parties of the amortization schedule for each Disbursed Amount promptly after the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 through 3 of this Schedule, in the event of a Currency Conversion of all or any portion of a Disbursed Amount to an Approved Currency, the amount so converted in the Approved Currency that is repayable on any Principal Payment Date occurring during the Conversion Period, shall be determined by the Bank by multiplying such amount in its currency of denomination immediately prior to the Conversion by either :
(i) the exchange rate that reflects the amounts of prin-

cipal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Conversion ; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate.

5. If the Withdrawn Loan Balance is denominated in more than one Loan Currency, the provisions of this Schedule shall apply separately to the amount denominated in each Loan Currency.

APPENDIX

Section 1. Definitions

1. "Annual Work Plan" or "AWP" means the annual work plan of activities to be included in the Project, and prepared by the Borrower and approved by the Bank in accordance with the provisions of Section LE of Schedule 2 to this Agreement.

2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.

3. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

4. "Consultant Guidelines" means the " Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers", dated January 2011 (revised July 2014).

5. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.

6. "Delegated Management Contract" means each of the delegated management contracts referred to in Section I. B. 1 of Schedule 2 to this Agreement, to be entered into between the Borrower and a Project City in accordance with the provisions of said Section.

7. "Environmental and Social Impact Assessment" means the environmental and social impact assessment required pursuant to the ESMF, and to be prepared and disclosed by the Borrower in accordance with the provisions of Section 1.D of Schedule 2 to this Agreement and approved by the Bank.

8. "Environmental and Social Management Plan" and "ESMP" means the environmental and social management plan required pursuant to the ESMF and to be prepared, disclosed and implemented by the Borrower in accordance with the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement and approved by the Bank.

9. "ESMF" means the Borrower's environmental and social management framework for the Project, set forth in the document entitled "Cadre De Gestion Environnementale et Sociale", dated December 2014,

approved by the Bank and duly disclosed in the Borrower's territory on December 18, 2014, and in the Bank's InfoShop on January 22, 2015.

10. "Fiscal Year" and "FY" means each fiscal year of the Borrower, commencing January 1 and ending December 31 of the same year.

11. "General Conditions" means the "International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for Loans", dated March 12, 2012, with the modifications set forth in Section il of this Appendix.

12. "Ministry of Planning" means the "Ministère de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration", the Borrower's ministry responsible for planning, and any successor thereto.

13. "Ministry of Construction, Urban Planning and Housing" or "MCUDH" means the "Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat", the Borrower's ministry responsible for urban planning and housing, and any successor thereto.

14. "Ministry of the President responsible for Territorial Planning and Large-Scale Works" or "MPTPLSW" means the Borrower's Ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, and any successor thereto.

15. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and *per diem* for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Borrower's civil service.

16. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers", dated January 2011 (revised July 2014).

17. "Procurement Plan" means the Borrower's procurement plan for the Project, dated January 14, 2016, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the saure shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphe.

18. "Project Cities" means the Borrower's cities of Brazzaville and Pointe Noire ; and "Project City" means either of the Project Cities.

19. "Project Coordination Unit" and "PCU" mean the unit referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement, to be established and to function in accordance with the provisions of said Section.

20. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Borrower in accordance with the provisions of Section I.F.2 of Schedule 2 to this Agreement.

21. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the manual to be prepared by the Borrower containing detailed arrangements and procedures for the Project, including, *inter alia* : (a) policies, administrative, and procurement procedures as well as guidelines to be followed in the implementation and monitoring of the Project ; (b) the modalities for screening and approval of investments under Part A of the Project ; (c) the criteria related to staffing and budgeting and implementation of asset management to be fulfilled by the municipalities as a condition of transfer of implementation responsibility ; (d) indicators on the performance of the PCU ; (e) the modalities for monitoring and evaluating the results of the Project ; (f) the procedures for community participation to operation and maintenance of investments funded under the Project ; (g) the schedule and amounts of the Borrower's counterpart funding ; and (h) the format and content of quarterly progress reports ; as the same may be amended and/or supplemented from time to time ; and such term includes any schedule to the PIM.

22. "Resettlement" means resettlement and rehabilitation of persons affected by the implementation of the Project, including as a result of the acquisition of land and other assets, and loss of access to land, cher assets or income, whether permanent or temporary.

23. "Resettlement Plan" means the resettlement plan required pursuant to the RPF for any activities involving involuntary resettlement of persons, and to be prepared, disclosed and implemented by the Borrower in accordance with the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement and approved by the Bank, containing, *inter alia*, a program of actions, measures and policies for the compensation, resettlement and rehabilitation of persons affected by the implementation of the Project, as the case may be, including as a result of the acquisition of land and other assets, and loss of access to land, other assets or income, whether permanent or temporary, together with adequate institutional, monitoring, reporting and grievance redressai arrangements capable of ensuring proper implementation of, and regular compliance with, its terms, as such Plan may be updated from time to time with the prior approval of the Borrower and the Bank ; and "Resettlement Plans" or "RPs" mean more than one such RP.

24. "RPF" means the Borrower's resettlement policy framework for the Project, set forth in the document entitled "Cadre de Politique de Reinstallation", dated December 2014, approved by the Bank, and duly disclosed in the Borrower's territory on December 18, 2014, and in the Bank's InfoShop on February 9, 2015.

25. "Safeguards Instruments" means the ESMF, the RPF, and all Environmental and Social Impact Assessments, related ESMPs, and Resettlement Plans for the Project.

26. “Steering Committee” or “SC” means the steering committee referred to in Section I.A.1 of Schedule 2 to this Agreement.

27. “Training” means the reasonable costs associated with training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence costs for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The General Conditions are hereby modified as follows :

1. In the Table of Contents, the references to Sections, Section names and Section numbers are modified to reflect the modifications set forth in the paragraph below.

2. Section 3.01. (Front-end Fee) is modified to read as follows :

“Section 3.01. Front-end Fee; Commitment Charge

(a) The Borrower shall pay the Bank a front-end fee on the Loan amount at the rate specified in the Loan Agreement (the “Front-end Fee”).

(b) The Borrower shall pay the Bank a commitment charge on the Unwithdrawn Loan Balance at the rate specified in the Loan Agreement (the “Commitment Charge”). The Commitment Charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts are withdrawn by the Borrower from the Loan Account or cancelled. The Commitment Charge shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date.”

3. In the Appendix, Definitions, all relevant references to Section numbers and paragraphs are modified, as necessary, to reflect the modification set forth in paragraph 2 above.

4. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 19 with the following definition of “Commitment Charge”, and renumbering the subsequent paragraphs accordingly :

“19. “Commitment Charge” means the commitment charge specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 3.01(b).”

5. Renumbered paragraph 21 (originally paragraph 20) of the Appendix (“Conversion Date”) is modified to read as follows :

“21. “Conversion Date” means, for a Conversion, the Execution Date or such other date as the Bank shall determine on which the Conversion enters into effect, as rther specified in the Conversion Guidelines; provided that if the Loan Agreement provides for automatic

Conversions into the Approved Currency upon withdrawal of amounts of the Loan, the Conversion Date shall be the date of withdrawal from the Loan Account of the amount in respect of which the Conversion has been requested.”

6. In the renumbered paragraph 49 (originally paragraph 48) of the Appendix, the definition of “Front-end Fee” is modified by replacing the reference to Section 3.01 with Section 3.01(a).

7. In the renumbered paragraph 68 (originally paragraph 67) of the Appendix, the definition of the term “Loan Payment” is modified to read as follows :

“68. “Loan Payment” means any amount payable by the Loan Parties to the Bank pursuant to the Legal Agreements or these General Conditions, including (but not limited to) any amount of the Withdrawn Loan Balance, interest, the Frontend Fee, the Commitment Charge, interest at the Default Interest Rate (if any), any prepayment premium, any transaction fee for a Conversion or early termination of a Conversion, the Variable Spread Fixing Charge (if any), any premium payable upon the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar, and any Unwinding Amount payable by the Borrower.”

8. In the renumbered paragraph 73 (originally paragraph 72) of the Appendix, the definition of “Payment Date” is modified by deleting the word “is” and inserting the words “and Commitment Charge are” after the word “interest”.

Loi n° 18-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif

L'assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la rectification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement primaire
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Traduction non officielle du texte anglais
qui seul fait foi

Projet confidentiel
(Sous réserve de modifications) 4-03-2016

Numéro du crédit _____-CG

Accord de Financement

(Projet d'Appui à l'Amélioration
du Système Educatif - PRAASED)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPMENT

En date du, _____ 2016

Numéro du crédit _____CG

Accord de financement

Accord en date du _____ 2016, entre la
République du Congo («Bénéficiaire ») et l'Association
Internationale de Développement («Association»).
Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les
présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

1.01 Les Conditions Générales (telles que définies
dans l'Appendice au présent Accord) font partie inté-
grante du présent Accord.

1.02 A moins que le contexte ne requière une inter-
prétation différente, les termes en majuscule utilisés
dans le présent Accord ont les significations qui leurs
sont données dans les Conditions Générales ou dans
l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposi-
tion du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou vi-
sées dans le présent Accord, un crédit d'un montant
équivalent à 27 600 000 Euros (indifféremment de-
nommé « Crédit » ou « Financement »), pour contribuer
au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au
présent Accord (le « Projet»).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du
Financement conformément aux dispositions de la
Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission
d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le
Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi de
un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le
Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit sera égale
au pourcentage le plus élevé a) soit de la somme de
trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an plus
l'Ajustement de Base ; (b) soit de trois quarts de un
pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. La Charge d'Intérêt que doit verser le
Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit sera
égale au pourcentage le plus élevé : (a) soit de la som-
me de un et un.

2.05. Les Intérêts dûs par le Bénéficiaire sur le Solde
Retiré du Crédit sont égaux : (a) A un taux de 1,25
pour cent (1,25%) par an, plus une base d'ajustement
de (b) zero pour cent (0%) par an .

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15
octobre de chaque année.

2.07. Le montant principal du Crédit est remboursé
conformément au calendrier d'amortissement stipulé
à l'Annexe 3 du présent Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III -LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement
à l'objectif du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute
le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV
des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section
3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire
et l'Association n'en conviennent autrement, le
Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté con-
formément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent
Accord.

ARTICLE IV- ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. La Condition supplémentaire d'Entrée en
Vigueur du Projet est expressement stipulée, à savoir
que le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du
Projet (MEP), dont la forme et le fond sont jugés satis-
faisants par l'Association.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date
tombant cent vingt (120) jours après la date de signa-
ture du présent Accord.

4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions
Générales, la date à laquelle prennent fin les obliga-
tions du Bénéficiaire aux termes du présent Accord
(autres que les obligations de paiement) tombe vingt

(20) ans après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE V- REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son Ministre du Plan et de l'Intégration.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

B.P. : 2028 - Brazzaville
République du Congo

Télécopie

(242) 22 81 43 69

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Télex : 248423 (MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

SIGNE A _____, _____, comme jour et année indiqués ci-dessus.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par _____
Représentant Habilité

Nom :
Titre :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par _____
Représentant Habilité

Nom :
Titre :

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du projet est d'améliorer les rendements scolaires des enfants du cycle primaire et du collège, et de renforcer l'efficacité de certains systèmes de gestion du système éducatif.

Le Projet comprend les parties suivantes :

PARTIE A : L'OFFRE D'UNE EDUCATION DE QUALITE POUR TOUS

1. Révision des programmes scolaires et leur mise en œuvre

- a) Soutenir un ensemble d'activités qui mèneront à une révision de tous les programmes scolaires du primaire et du collège, avec un accent particulier sur le français, les mathématiques et les sciences.
- b) Réaliser l'impression et la distribution des curricula, et offrir la formation à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces programmes pédagogiques. Une assistance technique nationale et internationale sera fournie afin d'appuyer l'évaluation, l'analyse, l'élaboration/la rédaction, l'impression et la distribution du matériel, de même que l'utilisation systématique d'outils et de protocoles d'observation de la salle de classe, afin de s'assurer de la mise en œuvre adéquate de ces curricula.
- c) Renforcer l'INRAP, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle entant qu'institut assigné à l'amélioration pédagogique, tout en envisageant la possibilité de le transformer en un centre d'excellence pour l'ensemble du système éducatif.

2. Fourniture de matériels pédagogiques

- a) Acquisition et distribution de manuels scolaires pour améliorer l'environnement d'apprentissage pour les enfants, et de leur permettre d'emporter chez eux tous les jours leurs manuels scolaires.
- b) Dotation à toutes les écoles primaires et collèges publiques et certaines écoles primaires privées subventionnées en matériels didactiques et supports d'apprentissage en classe (cartes, graphiques, etc.) ainsi qu'en livres pour les cours de lecture et en kits scientifiques.
- c) Mise à disposition dans les écoles primaires publiques, d'un ensemble de matériel didactique standardisé sous forme de leçons scriptées (fiches pédagogiques) en français et en mathématiques pour tous les enseignants.
- d) Lancement d'une étude sur les Indicateurs de Prestation de Service (SDI), dans le domaine de l'éducation qui examinent les efforts et les capacités du personnel, ainsi que la disponibilité d'apports et de ressources clés qui contribuent à rendre une école fonctionnelle.
- e) Mise en place et appui au fonctionnement d'un Fond compétitif pour la recherche-action en éducation (Compétitive Fund for Action Research in Education, C-FARE), pour les individus et les groupes, et un jury d'évaluateurs

multi-sectorielle qui accordera des subventions chaque année aux lauréats sélectionnés.

3. Amélioration de l'évaluation

- a) La conception et le lancement d'une évaluation nationale des acquis en français et en mathématiques (au niveau primaire et au collège). Cette évaluation sera effectuée au moins deux fois au cours de la période de mise en œuvre du projet et concernera aussi les activités qui prendront en compte les faiblesses des examens et tests nationaux, et permettra aussi de mesurer les acquis d'apprentissage, y compris entre autres, une analyse critique de la série actuelle des évaluations, des tests et des examens et concours à tous les niveaux, en mettant l'accent sur leur qualité et leur administration rigoureuse et transparente ;

4. La pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe

- a) Soutenir les activités de remédiation pour les enseignants et les élèves, utilisant les résultats des évaluations des acquis afin d'élaborer et mettre en œuvre différentes approches et méthodes visant l'amélioration de l'apprentissage pour les élèves.
- b) Réaliser une recherche systématique afin de produire des résultats probants sur l'utilisation du temps d'apprentissage ; l'amélioration de la pratique pédagogique ; et l'utilisation des données pour un enseignement efficace, afin de permettre aux structures du Bénéficiaire d'entreprendre des réformes systémiques plus que nécessaires et des pratiques d'enseignement plus efficaces.
- c) Développer un cadre d'action global pour l'éducation inclusive, avec un focus particulier sur les populations vulnérables.
- d) Développer des mécanismes locaux de responsabilisation et de redevabilité, y compris un cadre cohérent aux niveaux central, départemental et de l'école afin d'assurer une utilisation efficiente et cohérente de toutes les ressources en fonction des priorités identifiées.

5. Amélioration de l'environnement scolaire

- a) La construction, la réhabilitation et/ou l'équipement des salles de classe dans certaines écoles.
- b) La réalisation d'un exercice de la carte scolaire, afin de disposer des coordonnées de localisation géographiques des écoles et des villages / villes / quartiers, et de soutenir la création d'une politique nationale pour l'utilisation rationnelle et systématique de nouvelles places à l'école quel que soit le niveau auquel elles sont créées ou l'entité qui les crée.

PARTIE B : AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite

- a) Création d'une base de données numérique du personnel afin d'aider à identifier de manière unique le personnel en fonction de leurs postes réels et de suivre leur carrière, perfectionnement professionnel, déploiement, avancement, et finalement leur départ à la retraite.
- b) Elaboration de normes claires et objectives pour le processus de recrutement et de formation dans les institutions de formation, y compris la révision des concours d'entrée, une évaluation des cours avec un accent sur la recherche d'un juste équilibre entre le contenu disciplinaire et la pédagogie d'une part, et entre la théorie et la pratique d'autre part ; de même qu'un examen final transparent et rigoureux en fin de formation.
- c) Réalisation d'une étude visant à soutenir les efforts du MEPSAJEC dans le suivi de la mobilité des enseignants en vue d'identifier les départements et/ou districts ayant la mobilité du personnel la plus élevée et/ou le nombre le plus élevé de bénévoles, et essayera aussi d'analyser le rôle que jouent la rémunération et les incitations/motivations des enseignants dans la stabilisation de cette situation. L'étude se pencherait sur les incitations et les sanctions existantes et fera des recommandations sur l'utilisation des avantages financiers et non-financiers.

1. Formation et perfectionnement professionnel

- a) Formation pour tout le personnel clé de l'éducation, avec un accent prioritaire sur les enseignants et d'autres acteurs au niveau de l'école.
- b) Formation des acteurs communautaires et d'autres intervenants clés, notamment les associations des parents d'élèves, les associations communautaires, les partenaires médias, les syndicats et les associations œuvrant dans le domaine de l'éducation.

c) Renforcement de la collaboration entre les structures gouvernementales qui sont étroitement impliquées dans l'offre de services éducatifs, notamment par (i) l'organisation d'une conférence annuelle pour le partage des résultats et des idées et l'organisation des ateliers interministériels pour identifier et traiter les problèmes communs ; (ii) la mise en place d'un groupe de travail conjoint entre le MEPSAJEC, le Ministère des Finances et le Ministère de la Fonction Publique, entre autres, pour aider à résoudre des problèmes particuliers tels que les quotas de recrutement, la qualité de la formation des enseignants, la

création d'une base de données unique pour la gestion du personnel, le recrutement et le déploiement, entre autres.

PARTIE C : AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME

1. Amélioration et renforcement du suivi et de l'évaluation

Fourniture de services techniques consultatifs et une assistance technique pour la création et la mise en oeuvre d'un système d'information de gestion de l'éducation (SIGE).

2. Renforcement institutionnel et développement des capacités

- a) Réalisation d'une étude sur l'analyse fonctionnelle des institutions clés du secteur, avec une attention particulière aux directions/services de planification stratégique, de gestion financière et budgétaire, de gestion des ressources humaines, de la construction, de la communication et de la formation et de perfectionnement professionnel.
- b) Analyse des statuts et capacités des structures chargées de la formation des enseignants appartenant aux autres ministères de l'éducation.

3. Gestion du projet

Mise en place et opérationnalisation d'une unité de mise en oeuvre du projet qui appuiera la mise en oeuvre des activités planifiées du projet.

4. Etudes stratégiques supplémentaires

Réalisation des études supplémentaires et d'une assistance technique selon les besoins, afin de s'assurer de l'articulation entre les réformes de l'enseignement général, l'enseignement supérieur et le marché du travail.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Le Bénéficiaire confie au Ministère en charge de l'Enseignement Primaire et Secondaire (actuellement le MEPSAJEC) la responsabilité de la gestion globale du projet, et celle de la supervision de l'Unité de Coordination du Projet (UCP).
2. Le Bénéficiaire par le Ministère en charge de l'Enseignement Primaire et Secondaire doit mettre en place un mois après l'Entrée en

Vigueur du Projet et maintenir par la suite une Unité de Coordination du Projet (UCP) qui sera chargée de la gestion au jour le jour de ce projet en étroite collaboration avec les principales structures gouvernementales. L'UCP doit être dotée d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et ayant des qualifications et l'expérience ; et doit comprendre entre autres, un Coordonnateur de projet, un Responsable en Gestion Financière, un Spécialiste en Passation de Marchés, un Responsable en Travaux de construction, un Responsable de composante pour chacune des trois composantes du projet, un Spécialiste du suivi et de l'évaluation, un Spécialiste en Communication, un Spécialiste en Sauvegarde sociale et environnementale, des assistants ou adjoints aux spécialistes en fonctions des besoins.

3. Le Bénéficiaire doit mettre en place, au plus tard un (1) mois après l'Entrée en Vigueur du projet, et maintenir par la suite, tout au long de la période de mise en oeuvre du projet avec la composition, le mandat et les ressources jugées satisfaisantes par la Banque, un Comité de Pilotage qui sera présidé par le Ministre en charge du Plan ou son représentant, et composé de principaux représentants des ministères clés, les agences, le secteur privé et la société civile.
4. Le Bénéficiaire doit recruter, au plus tard quatre (4) mois après la date d'Entrée en Vigueur du projet, un auditeur externe pour le projet, sur la base des termes de références jugés satisfaisants par la Banque.
5. Le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Unité de Coordination du Projet puisse recruter, au plus tard six (6) mois après la date d'Entrée en Vigueur du projet et maintenir par la suite et à tout moment pendant l'exécution du projet, un spécialiste des sauvegardes sociales dont les termes de références, les qualifications et l'expérience sont jugés acceptables par la Banque.

B. Manuel d'Exécution du Projet (MEP)

Le Bénéficiaire (a) veillera à ce que le projet soit exécuté en conformité avec les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (MEP et "PIM" en anglais) ; étant entendu, toutefois, qu'en cas de divergence entre les dispositions du MEP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent; et (b), A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet, ni n'y fait dérogation.

C. Anti-corruption

Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le projet soit exécuté en conformité avec les dispositions des Directives anti-corruption.

D. Les sous-projets

1. Le Bénéficiaire doit, conformément aux critères et procédures d'éligibilités inclus dans le MEP, mettre à la disposition des structures impliquées dans la réalisation de la recherche-action des subventions dans la partie A.2 (e) du projet.
2. Le Bénéficiaire doit allouer des subventions aux structures bénéficiaires impliquées dans la mise en oeuvre des sous-projets, conformément aux critères et procédures et conditions d'éligibilité agréées par l'Association, et qui comprennent les éléments suivants :
 - a) La Subvention doit être libellée en FCFA..
 - b) Le Bénéficiaire doit avoir les droits nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de : (i) suspendre ou de résilier le droit des bénéficiaires d'utiliser les produits de la Subvention, du fait du non respect d'une quelconque de ses obligations en vertu de la convention de subvention et les sections liées au MEP ; et (ii) exiger de chaque bénéficiaire à : (A) effectuer le Sous-projet financé par la subvention avec la diligence et l'efficacité exigées et conformément aux normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales saines jugées acceptables par l'Association, y compris en conformité avec les dispositions des Directives anti-corruption applicables aux bénéficiaires des prêts autres que le présent Bénéficiaire; (B) de fournir, aussi rapidement que nécessaire, les ressources nécessaires à cette fin ; (C) se procurer les biens, travaux et services devant être financés par la Subvention en conformité avec les dispositions du présent Accord ; (D) à maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément aux indicateurs acceptables par l'Association, les progrès du Sous-projet ainsi que la réalisation de ses objectifs ; (E) (1) préparer des états financiers conformément aux normes comptables agréées par l'Association, et constamment appliquées à la fois d'une manière appropriée afin de refléter les activités, les ressources et les dépenses liées à la Subvention ; (F) permettre au Bénéficiaire et à l'Association de vérifier le fonctionnement et d'examiner tous les livres et documents pertinents de l'Accord de Subvention ; et (G) préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association tous les renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association pourrait raisonnablement demander sur les points susmentionnés.
3. Le Bénéficiaire doit exercer ses droits en vertu de chaque Accord de Subvention de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et ceux de l'Association et pour atteindre les objectifs du Crédit. A moins que le Bénéficiaire et

l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou annuler toute convention de Subvention ou l'une de ses dispositions.

E. Sauvegardes.

1. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit exécuté conformément au Cadre d'action et instruments de sauvegarde. A cette fin, et conformément au Cadre de sauvegarde, les activités du projet exigent la préparation des documents de sauvegarde, le Bénéficiaire doit veiller à ce que les activités du Projet ne soient exécutées le cas échéant et ce jusqu'à ce que les documents de cette clause aient été : (a) préparés, en conformité avec le Cadre de sauvegardes pertinentes et soumis à l'Association pour approbation ; (b) publiés après l'approbation de l'Association ; et (c) s'assurer que toutes les mesures nécessaires à prendre dans ce cadre avant le début de ladite activité, ont été prises. A moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit et sous réserve de la conformité des mêmes exigences en matière de consultation et de divulgation de l'information appliquée à l'adoption des documents de sauvegarde précités dans le premier cas, le Bénéficiaire ne peut modifier ou annuler toute disposition des documents de sauvegarde .
2. Le Bénéficiaire doit, dans ses rapports de Projet, faire le point en temps opportun sur les progrès réalisés sur le respect des documents de sauvegarde dans le cadre du projet, en donnant des détails sur les mesures prises en application des instruments de sauvegarde et toutes les conditions qui interfèrent ou menacent de nuire à la mise en oeuvre de ces instruments de sauvegarde ainsi que les mesures correctives prises ou devant être prises pour y remédier.
3. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que tous les services de consultation, d'analyse, de planification, de renforcement des capacités institutionnelles, d'élaboration de stratégies ainsi que les autres services menées dans le cadre du projet soient effectués selon les termes de référence, acceptables et jugés satisfaisants par l'Association. Les demandes de réalisation de ces services doivent prendre en compte, et être compatibles avec les politiques de sauvegarde sociale et environnementale de l'Association.

F. Plan de Travail Annuel

1. Le bénéficiaire doit :
 - a) préparer sur la base des Termes de Références jugés acceptables par l'Association, et fournir à l'Association, au plus tard le 30 Juin de chaque année au cours de la période de mise en oeuvre du projet, pour analyse et approbation, un Projet de Plan de Travail Annuel

d'activités (y compris les programmes et atelier de formation) et qui doit inclure les activités du projet au cours de l'année civile suivante, ainsi qu'un plan de budget et le financement de ces activités et un calendrier pour leur mise en oeuvre, y compris les montants de financement de Contrepartie du Bénéficiaire nécessaire à cette fin ; et

- b) par la suite, d'allouer les Fonds de Contrepartie nécessaires à l'exécution du Projet avec la diligence exigée au cours de ladite année suivante, conformément à ce Plan de Travail Annuel qui sera approuvé par l'Association.
2. veiller à ce que, les formation ou les ateliers proposés dans le cadre du Projet soient inclus dans le Plan de Travail Annuel convenu, il doit identifier dans le plan de travail : (a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé; (B) la méthode de selection des institutions ou des personnes qui effectuent ce type de formation ou d'atelier ; (C) la durée prévue et une estimation du coût de ladite formation ou des ateliers ; et (d) la description des profils des personnes selectionnées pour participer à la formation ou à l'atelier.

Section II. Suivi du projet, rapports et évaluation

A. Rapports de projet

1. Le Bénéficiaire est chargé de suivre et d'évaluer l'état d'avancement du projet et de préparer des rapports de projet en conformité avec les dispositions de l'Article 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés acceptables à l'Association. Chaque rapport de projet couvre la période d'un semestre civil, et doit être transmis à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport.

B. Gestion financière, les rapports financiers et les audits

1. Le Bénéficiaire doit maintenir ou faire maintenir un système de gestion financière en conformité avec les dispositions de l'Article 4.09 des Conditions Générales.
2. Le Bénéficiaire prépare et fournit à l'Association au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre civil, les Rapports Financiers intermédiaires non audités pour le Projet couvrant ledit trimestre, et dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association.
3. Le Bénéficiaire doit avoir ses États Financiers vérifiés conformément aux dispositions de l'Article 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers se rapporte sur la période d'un exercice financier du Bénéficiaire en commençant par l'exercice au cours duquel le premier retrait a été effec-

tué sous l'Avance de Préparation du Projet. Les Etats Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de de chacune desdites périodes.

Section III. Passation de marchés

A. Dispositions Générales

1. Fournitures, travaux et Services Autres que les Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures, des travaux et les services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit vont être passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit vont être passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés ou des méthodes d'examen de marchés ou contrats déterminés renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants

1. Appel d'Offres International. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, travaux et les services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. Autres Procédures de Passation des Marchés d'acquisition de Fournitures, Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants. Les procédures suivantes, autres que l'Appel d'Offres International peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures, travaux et de contrats de services autres que les services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : (a) Appel d'offres international restreint ; (b) Appel d'Offres National, sous réserve de l'utilisation des documents d'appel d'offres standard de l'Association ou d'autres documents d'appel d'offres approuvés

par l'Association ; (c) Consultation de Fournisseurs ; (d) Approvisionnement en vertu d'accords-cadres, conformément aux procédures jugées acceptables par l'Association; (e) Entente directe; (f) les marchés passés auprès d'Institutions des Nations Unies; et (g) La participation communautaire à la passation des marchés suivant des procédures jugées acceptables par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation de marchés des Services de Consultants

1. Selection Fondée sur la Qualité et le Coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Selection de Consultants Fondée sur la Qualité et le Coût.
2. Autres Méthodes de Passation de marchés de Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Selection Fondée sur la Qualité et le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les missions spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Selection basée sur la Qualité Technique ; b) Selection dans le cadre d'un Budget Déterminé ; c) Selection au Moindre Coût; d) Selection basée sur les Qualifications des Consultants ; e) Selection par Entente Directe de cabinets de consultants ou firmes; (f) les Procédures stipulées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives relatives à l'Emploi de Consultants pour la Selection de Consultants Individuels ; et (g) Selection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Revues par l'Association des décisions concernant la passation des marchés

Le Plan de Passation des Marchés doit stipuler les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association

Section IV. Retrait des Fonds du Crédit

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale », datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par la Banque, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les dépenses éligibles comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Crédit (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué exprimé en Euro	Pourcentage des dépenses financées (Taxes comprises)
1) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants pour les sections A1, A3, A4, B1, et C pour le Projet	20 300 000	100%
2) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultant, services de consultants et formation sous les sections B2 du Projet	900 000	12%
3) Subventions sous le paragraphe A2 (e) du Projet	900 000	100%
4) Remboursement de l'Avance de Préparation	2 800 000	Montant payable en vertu de l'Article 2.07 des Conditions Générales
5) Non-alloué	2 700 000	
MONTANT TOTAL	27 600 000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
 - a) pour les paiements effectués avant la date de signature du présent accord, sauf les retraits à concurrence d'un montant total ne dépassant pas 2,8 millions d'Euros, peuvent être faits avant cette date, mais après le 1^{er} février 2016, pour des dépenses éligibles.

2. La date de clôture est fixée au 31 Janvier 2023.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'échéance du Paiement	Montant Principal du Credit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Tous les 15 avril et 15 octobre	
A partir du 15 octobre 2021, Jusqu'au 15 avril 2031	1.65%
A partir du 15 octobre 2031, Jusqu'au 15 avril 2041	3.35%

Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en dispose autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. « Accord de Subvention » désigne l'accord visé A l'article I.D de l'annexe 2 du présent Accord
2. « Avance de Préparation » désigne l'avance visée à l'Article 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée le 23 décembre 2015.
3. « Beneficiaires » designe les étudiants et enseignants qui ont été choisis en fonction des critères définis dans le MEP pour les fonds de la Recherche-Action et qui vont bénéficier de ces fonds alloués à la partie A2 du Projet.
4. « Cadre de gestion environnementale et sociale » ou « CGES » désigne les instruments jugés acceptables par l'Association, préparés et adoptés par le Bénéficiaire, et publiés dans le pays et dans Infoshop de l'Association le 29 février 2016, décrivant le processus pour la gestion des aspects environnementaux et sociaux du projet tel qu'il pourra être modifié de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association.
5. « Cadre de Planification des Populations Autochtones » ou « CPPA » désigne un instru-

ment préparé par le Bénéficiaire, jugé acceptable par l'Association, publié dans le pays et dans Infoshop de l'Association le 29 Février 2016, et décrivant les éléments de base pour l'identification des populations autochtones et leurs droits, le processus de consultation approprié, ainsi que les lignes directrices pour éviter, minimiser, atténuer ou fournir une compensation adaptée à la culture pour tous les effets potentiellement néfastes et qui peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.

6. « Cadre de politique de réinstallation » ou « CPR » désigne le cadre du projet préparé par le bénéficiaire, publié dans le pays et dans Infoshop de l'Association le 29 février 2016, pour les paiements de compensation à effectuer dans le cadre du projet aux personnes déplacées ; et que ledit document peut être modifié et/ou complété de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
7. « Cadres des sauvegardes » signifie, collectivement, le CGES, CPPA et CPRP; et « Cadre de sauvegarde » désigne l'un des quelconque cadres de sauvegarde.
8. « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section IV de l'annexe 2 du présent Accord.
9. « Conditions Générales » signifie « Les Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010 [incluant les modifications établies pour les sections II de cet appendice.
10. « CP » (ou SC en anglais) désigne le Comité de Pilotage, visé à l'Article I.A.3 de l'Annexe 2 du présent Accord.
11. « Directives Anti-Corruption » désigne les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA et subventions », en date du 15 Octobre 2006 et révisée en Janvier 2011.
12. « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
13. « Directives des Consultants » signifie les « Directives : relatives à la Selection et l'Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et les Crédits et Subventions de l'IDA », en date de Janvier 2011 (révisées en Juillet 2014).

14. «FCFA» signifie Franc de la Communauté Financière d'Afrique, la monnaie du Bénéficiaire.
15. «Formation» désigne les coûts raisonnables pour les dépenses suivantes engagées pour la formation ou les ateliers : Voyage par les participants et les présentateurs sur le site de formation ou d'un atelier, les indemnités journalières de ces personnes au cours de la formation ou de l'atelier, les honoraires pour les présentateurs, location des installations, du matériel, des fournitures et des services de traduction et d'interprétation.
16. «Frais de fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires découlant du Projet, y compris les coûts de gestion et de suivi des activités du Projet, les fournitures de bureau et consommables ; la communication ; le fonctionnement et l'entretien des véhicules de bureau ; les coûts de subsistance et de voyage pour le personnel du Projet ; frais bancaires raisonnables ; et les indemnités et les salaires des employés contractuels (hors salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire).
17. « Evaluation d'impact environnemental et social» ou «EIES» désigne l'étude, jugée acceptable par l'Association, qui sera élaborée par les structures d'exécution du Projet, et qui doit être divulguée dans le pays et sur l'Infoshop de l'Association, et composée, entre autres : (i) d'une description des activités du projet et une justification de ces activités, y compris les alternatifs envisagés au cours de la phase de conception du projet ; (ii) les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels et réels des activités visées à l'alinéa (i) ci-dessus ; et (iii) un plan de gestion environnementale et sociale énonçant les mesures à prendre au cours de la mise en oeuvre du projet pour atténuer, éliminer ou encore compenser les impacts sociaux et environnementaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables ; et pour assurer la réalisation des activités du projet avec ces mesures, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association.
18. «INRAP» signifie Institut National de la Recherche et d'Action pédagogiques, Institut du Bénéficiaire, ou son successeur, chargé d'élaborer des programmes scolaires, la sélection et la distribution de manuels scolaires.
19. « Instrument de sauvegarde » signifie, à l'égard d'une activité de projet donné : (a) pour laquelle le CGES nécessite une EIES, dit EIES ; (b) pour lequel l'EIES nécessite un PGES, dit PGES ; (c) pour laquelle le FPR a besoin d'un RAP, dit RAP ; et (d) pour lesquels le IPPF nécessite un IPP, a déclaré IPP ; tous qui auront été préparés en conformité avec les dispositions de l'article 1.D de l'annexe 2 du présent accord.
20. «La réinstallation» signifie la réinstallation et la réinsertion des personnes touchées par la mise en oeuvre du projet, y compris à la suite de l'acquisition de terrains et d'autres actifs, et la perte d'accès à la terre, d'autres actifs ou des revenus, qu'ils soient permanents ou temporaires.
21. «Les groupes des populations autochtones» désigne des groupes distincts, vulnérables, sociaux et culturels qui peuvent être identifiés en vertu des études mentionnées dans le CPPA (tel que défini ci-après) pour les fins du présent Projet.
22. MEP (ou PIM en anglais) signifie Manuel d'Exécution du Projet (Project Implementation Manual) adopté par le Bénéficiaire suivant les section 4.01 du présent Accord, incluant les dispositions détaillées et les procédures du Projet avec, entre autres, (a) les directives administratives, de passation des marchés, ainsi que les procédures à suivre pour la mise en oeuvre du projet ; (b) les modalités d'études et de validation des investissements du sous chapitre A du présent Projet ; (c) les critères liés au recrutement du personnel, à la budgétisation et à la mise en oeuvre de la gestions des actifs mis à disposition par les municipalités comme une condition de transfert des responsabilités de mise en oeuvre ; (d) les indicateurs de performance de l'UCP ; (e) les modalités de suivi et d'évaluation des résultats du Projet ; (f) des procédures de participation communautaire aux opérations de maintenance des investissements acquis dans le cadre du Projet ; (g) des amortissements des Fonds de Contreparties du Bénéficiaire ; (h) du format et du contenu des rapport de progrès trimestriels ainsi que ceux mis à jour au fur et à mesure du Manuel d'Exécution du Projet.
23. «MEPSAJEC» signifie « Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse et de l'Education Civique», Ministère de l'enseignement primaire, secondaire de l'alphabétisation, de la jeunesse et de l'éducation civique du Bénéficiaire, ou son successeur.
24. «Personnes déplacées» désigne les personnes qui, en raison de l'exécution de certaines activités du projet, ont ou auraient leur : (i) niveau de vie dégradé ; ou (ii) perdu les droits, titres, intérêts d'une maison, de la terre (y compris les locaux, les terres agricoles et les pâturages) ou tout autre bien fixe ou meuble acquis ou possédé, temporairement ou de façon permanente ; ou (iii) l'accès aux biens de production affectés, temporairement ou de façon permanente ; ou (iv) les entreprises, la profession, le travail ou le lieu de résidence ou l'habitat affecté ; et "personne déplacée" désigne l'une des personnes déplacées.

25. «Plan de gestion environnementale et sociale» ou «PGES» désigne tout plan qui sera préparé par le Bénéficiaire, conformément au CGES, et qui doit être dûment divulgué dans le pays et sur Infoshop de l'Association, et fournissant des détails sur la gestion de l'environnement et les aspects sociaux des activités à réaliser dans le cadre du projet, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association.
26. «Plan d'action de réinstallation» ou «PARPA» désigne le plan, jugé acceptable par l'Association, qui sera préparé par le Bénéficiaire sur la base du FPR (tel que défini ci-après), et être dûment publié dans le pays et sur Infoshop de l'Association, ledit document peut être modifié et/ou complété de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association et sous réserve des exigences de consultation et d'information initiales effectuées sur le dit Plan.
27. «Plan des populations autochtones» ou «PPA» désigne chacun des plans à préparer par le Bénéficiaire, jugé acceptable par l'Association, publié dans le pays et dans Infoshop de l'Association, et qui définit les mesures à effectuer par le Bénéficiaire tout en veillant à ce que : (a) le groupe de peuple autochtone touché par le Projet reçoivent des prestations sociales et économiques culturellement appropriées ; et (b) lorsque les effets néfastes potentiels sur les peuples autochtones sont identifiés, ces effets sont compensés, évités, ou atténués
28. «Plan de Travail Annuel» désigne le plan de travail préparé par le Bénéficiaire chaque année pour la mise en œuvre du Projet, conformément à la Section 2.F de l'annexe 2 du présent Accord.
29. «Plan de Passation de Marchés et de Contrats» désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire en date du 8 mars 2016 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, ainsi que les mises à jour pouvant leur être apportées lorsqu'il est nécessaire conformément aux dispositions desdits paragraphes.
30. «Sous-projets» désigne les sous-projets réalisés dans la partie A.2 (e) du Projet.
31. «Subvention» désigne les fonds fournis aux bénéficiaires dans la réalisation et mise en œuvre des Sous-Projets (tel que défini ci-après).
32. «UCP» signifie l'Unité de Coordination du Projet, se référer à l'Article 1.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 33.
34. Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et des Congolais de l'Etranger.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 29 décembre 2016

Le Directeur des Conférence Internationales,

Prof. Basile Marius NGASSAKI

Financing Agreement

(Education Sector Support Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Date _____ 7, 2016

CREDIT NUMBER 5806-CG

Agreement dated décembre 7 2016, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01 The General Conditions (as detined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02 Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - CREDIT

2.01 The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to twenty-seven million six hundred thousand Euros (EUR 27,600,000) («Credit»), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement («Project»).

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to the greater of : (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment; and (b) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.

2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to the greater of : (a) the sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum plus the Basis Adjustinent ; and (b) zero percent (0%) per annum.

2.06. The Payrntment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Paument Curreicy is Euro.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV EFFECTIVENESS ; TERMINATION

4.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Recipient has adopted a Project Implementation Manual, in form and substance satisfactory to the Association.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the date of this Agreement.

4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V – REPRESENTATIVE : ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for Finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio
B.P. : 2028 - Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile : (242) 2281.43A9

5.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Telex : 248423 (MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By _____
Authorized Representative

Name : Calixte NGANONGO

Title : Minister of Finance

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By _____
Authorized Representative

Name : Ahmadou M. NDIAYE

Title : Country Director

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to improve education outcomes of primary and lover secondary school children and to increase the effectiveness of select management Systems.

The Project consists of the following parts :

Part A : Providing Quality Education for All

1. Curriculum revision and implementation

a) Supporting a series of activities leading to a revision of all primary and lower secondary school curricula, with a focus on French, mathematics and science.

b) Printing and distribution of curriculum materials, and provision of training to all actors engaged in curriculum delivery, including national and international technical assistance in the assessment, drafting/writing, printing and distribution of curriculum materials, and in the use of systematic classroom observation tools and protocols for ensuring appropriate implementation of the curricula.

c) Strengthening of INRAP, through support to enable it to fully play its role as an institute for pedagogic improvement, and over time to consider the possibility of transforming it into a center of excellence for the entire education system.

2. Provision of learning materials

a) Acquisition and distribution of books to enhance the learning environment for children, and enable them to take their books home from school every day.

b) Provision of didactic materials and classroom learning supports as well as reading corner books and science kits to public primary and lower secondary schools, and some private subsidized primary schools.

c) Provision of a standardized set of teaching materials in the form of scripted lessons (fiches pédagogiques) in French and mathematics to all teachers in public primary schools.

d) Launching of a Service Delivery Indicator survey (SDI) in primary and lower secondary, which offers a set of education indicators that examine the effort and ability of staff and the availability of key inputs and resources that contribute to a functioning school.

e) Establishment and operation of a Competitive Fund for Action Research in Education (C-FARE), to provide annually, Grants to individuals and groups, vetted by a multi-sectoral jury of evaluators.

3. Improved Assessment

a) Design and launch of a national assessment in French and mathematics (at elementary and lower secondary levels), which would be conducted at least twice during the project implementation period and support to activities that address weaknesses in national examinations and tests, and measure learning outcomes, including, *inter alia*, critically analyze the current series of evaluations, assessments, tests, and examinations at all levels, with a focus on their quality, and their rigorous and transparent administration.

4. Expand use of remediation in schools and classrooms

a) Supporting remediation activities for teachers and students, including building on the results from learning assessments to design and implement remedial strategies in reading and mathematics, and exploring various ways for ensuring improved learning for students.

b) Carrying out of systematic research to provide evidence on the use of instructional time ; the improvement of teaching practice ; and the use of data for effective teaching, to enable the Recipient's agencies to undertake much-needed systemic reforms and put in place a more efficient and effective teaching practices.

c) Development of a comprehensive policy framework for inclusive education, with a particular focus on vulnerable populations.

d) Developing local accountability mechanisms, including a coherent framework at central, regional and school levels to ensure efficient and consistent use of all resources in line with identified priorities.

5. Improvements to School Environment

a) Construction, rehabilitation and/or equipping of classrooms in select schools.

b) Carrying out of a school mapping exercise, to provide geographic locations of both schools and villages/towns/cities, and to support the creation of a national policy for the rational, systematic creation of new school places regardless of the level at which they are done, or the entity that creates them.

Part B : Improving Scope, Quality and Management Of Human Resources

1. Personnel recruitment, deployment, remuneration, advancement and exit/retirement

a) Creation of a digital personnel database to help uniquely identify education staff based on their actual positions and to track their careers, professional development, deployment, advancement, and eventual retirement.

b) Formulate clear and objective standards for recruitment into the training institutions, including revised examinations at entry, for the selection of teacher trainers, evaluate the courses at training institutions with a focus on finding the right balance between content and pedagogy, and between theory and practice; and ensure a transparent and rigorous examination at both entry and exit.

c) Carrying out of a study to supporting the MEPSA-JEC efforts to track teacher mobility to (i) identify the regions or districts with the highest staff turnover and/or largest share of volunteer teachers ; (ii) review of the role that teacher pay and incentives can play in stabilizing that force ; and (iii) analyze the existing incentives and sanctions and make recommendations regarding the use of both financial and non-financial benefits to attract and keep the best teachers.

2. Training and Professional Development

a) Provision of a variety of training for all key education personnel, with a priority focus on teachers and other school-level actors.

b) Provision of training for community actors and other key stakeholders, including parent - and community - associations, media partners, unions, and education associations.

c) Strengthening collaboration amongst government entities that are closely involved in the delivery of education services, including through : (i) the organization of an annual conference for sharing results and ideas; interministerial workshops to identify and handle common problems ; and (ii) supporting the formation of joint task forces between MEPSA-JEC, the Ministry of Finance and the Ministry of Civil Service, *inter alia*, to help address particular issues such as setting recruitment quotas, establishing teacher training quality, creating a unique databases for personnel management, recruitment and deployment among others.

Part C : Improving System Performance

1. Improved monitoring and evaluation

Provision of technical advisory services and technical assistance for the creation and implementation of an education management information system (EMIS).

2. Institutional strengthening and capacity building

a) Carrying out of a functional analysis of the key institutions in the sector, with particular attention paid to the fonctions of strategic planning financial and budget management, human resource management, construction, communications, and training and professional development.

(b) Examining the status and capacities of structures charged with teacher training in other education ministries.

3. Project Management

Establishment and operation of a Project Management Unit to help implement the planned Project activities.

4. Additional Strategic Studies

Carrying out of additional studies and provision of technical assistance to ensure alignment of general education reforms with both higher/tertiary education and the labor market.

Schedule 2 Project Execution

Section 1. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. The Recipient shall vest MEPSA-JEC with the responsibility for the overall management of the Project, and for ensuring oversight of the Project Coordination Unit (PCU).

2. The Recipient shall cause the MEPSA-JEC to establish, by no later than one month after the Effective date, and maintain thereafter, a PCU to be charged with day-to-day management of this project in close collaboration with the key government entities ; such PCU to be staffed with a high-quality, technically round team and shall include *inter alia*, a Project Coordinator, a Financial Manager, a Procurement Specialist, a Construction Manager, a Component Head for each of the three components of the Project, a Monitoring and Evaluation Specialist, a Communications Specialist, a Social Safeguards Specialist, and assistant specialists, as needed.

3. The Recipient shall establish, by not later than one month after the Effective Date, and thereafter maintain, throughout the Project implementation period with composition, mandate, and resources satisfactory to the Association, a Steering Committee, to be chaired by the Recipient's Minister in charge of Planning or a designate and comprised of represen-

tatives of key ministries, agencies, the private sector and civil society.

4. The Recipient shall, by no later than four (4) months after the Effective Date, employ an external auditor for the Project, with terms of reference satisfactory to the Association.

5. The Recipient shall cause the PCU to employ, not later than six months after the Effective Date, and thereafter maintain at all times during Project implementation, a Social Safeguards Specialist whose qualifications, experience and terms of reference shall be acceptable to the Association.

B. Project Implementation Manual

The Recipient (a) shall carry out the Project in accordance with the provisions of the Project implementation manual ("PIM") ; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the PIM and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail ; and (b) except as the Association shall otherwise agree, shall not amend, abrogate or waive any provision of the PIM.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Sub-projects

1. The Recipient shall, in accordance with eligibility criteria and procedures included in the PIM, make available to Beneficiaries Grants for the carrying out of action research Sub-projects under Part A.2 (e) of the Project.

2. The Recipient shall make each Grant under a Grant Agreement with the respective Beneficiary on terms and conditions approved by the Association, which shall include the following :

a) The Grant shall be denominated in FCFA.

b) The Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to : (i) suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Grant upon the Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the Grant Agreement ; and (ii) require each Beneficiary to : (A) carry out the Sub-project financed by the Grant with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Recipient ; (B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ; (C) procure the goods, works and services to be financed out of the Grant in accordance with the provisions of this Agreement ; (D) maintain poli-

cies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Grant and the achievement of its objectives ; (E) prepare financial reports acceptable to the Association, in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Grant as specified in the PIM ; (F) enable the Recipient and the Association to inspect the Sub-project financed by the Grant, its operation and any relevant records and documents ; and (G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

3. The Recipient shall exercise its rights under each Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Credit. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign amend, abrogate or waive any Grant Agreement or any of its provisions.

E. Safeguards

1. The Recipient shall ensure that the Project is implemented in accordance with Safeguards Frameworks and the Safeguards Instruments. To that end if any Project activities would pursuant to the relevant Safeguards Framework require the preparation of a Safeguards Instrument the Recipient shall ensure that said activities shall not be implemented unless and until said Safeguards Instrument has been : (a) prepared, in accordance with the relevant Safeguards Framework and furnished to the Association for approval ; (b) disclosed following approval of the Association ; and (c) all measures required to be taken thereunder prior to the commencement of said activities have been taken. Except as the Association shall otherwise agree in writing, and subject to compliance with the same consultation and information disclosure requirements as applied to the adoption of the aforesaid Safeguards Instruments in the first instance, the Recipient shall not amend or waive any provision of the Safeguards Instruments.

2. The Recipient shall, in its Project Reports, report on progress made on compliance with the Safeguards Instruments under the Project, giving details of measures taken in furtherance of the Safeguards Instruments and any conditions which interfere or threaten to interfere with the timely implementation of the Safeguards Instruments, and remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

3. The Recipient shall ensure that all advisory, analytical, planning, institutional capacity building, strategizing and such other services carried out under the Project shall be carried out according to terms of ref-

erence, satisfactory to the Association, requiring such services to deliver products that take into account, and are consistent with, the Association's social and environmental safeguards policies.

F. Annual Work Plan

1. The Recipient shall :

(a) prepare under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, not later than June 30 of each year during the period of Project implementation, for the Association's review and approval, an Annual Work Plan of activities (including proposed training and workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with a budget and financing plan for such activities and a timetable for their implementation, including amounts of the Recipient's counterpart funding required for the purpose ; and

b) thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Association.

2. The Recipient shall ensure that, in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an agreed Annual Work Plan it shall identify in the work plan : (a) the objective and content of the training or workshop envisaged ; (b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop ; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops ; and (d) the description of people selected to attend the training or the workshop.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar semester, and shall be furnished to the Association not later than one month after the end of the period covered by such report.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than one month after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient commencing with the fiscal year in which the first withdrawal was made under the Preparation Advance for the Project. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods, works and Non-consulting Services. All goods, works and non consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections 1 and IV of the Consultant Guidelines and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines or the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services. The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan : (a) Limited International Bidding; (b) National Competitive Bidding, subject to using the standard bidding documents of the Association

or other bidding documents agreed upon with the Association's approval ; (c) Shopping ; (d) procurement under Framework Agreements in accordance with procedures which have been found acceptable to the Association ; (e) Direct Contracting ; (f) Procurement from the United Nations Agencies ; and (g) Community Participation procedures which have been found acceptable to the Association.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following methods, other than Quality and Cost-based Selection may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan ; (a) Quality-based Selection ; (b) Selection under a Fixed Budget ; (c) Least Cost Selection ; (d) Selection based on Consultants' Qualifications ; (e) Single-source Selection of consulting firms ; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants ; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Credit

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Credit ("Category"), the allocations of the amounts of the Credit to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in Euro)	percentage of Expenditures to the, Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting service, Operating cost and consultants' services under part A.1, A.3, A.4, B.1 and C of the Project	20.300.000	100%
(2) Goods, works, non-consulting services, consultants' services and Training, under Part 13.2 of the Project	900,000	12%
(3) Grants under Part A.2 (e) of the Project	900,000	100%
(4) Refund of the Preparation Advance	2,800.000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
(5) Unallocated	2,700.000	
TOTAL AMOUNT	27.600.000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed EUR 2,800.000 may be made for payments made prior to this date but on or after February 1, 2016, for Eligible Expenditures.

2. The Closing Date is July 31, 2023.

Schedule 3 Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15 :	
commencing October 15, 2021 to and including April 15, 2031	1.65%
commencing October 15, 2031 to and including April 15, 2041	3.35%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. «Affected Persons» means persons who on account of the execution of Parts of the Project, had or would have their : (i) standard of living adversely affected ; or (ii) right title, interest in any house, land (including premises, agricultural and grazing land) or any other fixed or movable asset acquired or possessed, temporarily or permanently ; or (iii) access to productive assets adversely affected, temporarily or permanently ; or (iv) business, occupation, work or place of residence or habitat adversely affected ; and «Affected Person» means any of the Affected Persons.

2. «Anti-Corruption Guidelines» means the «Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants», dated October 15, 2006 and revised in January 2011.

3. «Annual Work Plan» means the work plan prepared by the Recipient for each year of implementation of the Project, in accordance with Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.
4. «Basis Adjustment» means the Association's standard basis adjustment for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12 : 01 AM, Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
5. «Beneficiary» means the eligible students, teachers and other key stakeholders of the education sector, selected in accordance with the PIM, to receive funds under Part A2 (e) of the Project.
6. «Category» means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
7. «Consultant Guidelines» means the «Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers», dated January 2011, (revised July 2014).
8. «Environmental and Social Management Framework» or «ESMF» means the instruments satisfactory to the Association, prepared and adopted by the Recipient and disclosed in country and in the Association's Infoshop on February 29, 2016, outlining the process for management of the environmental and social aspects of the Project as the same may be amended from time to time with the Association's prior written concurrence.
9. «Environmental and Social Management Plan» or ESMP» means any plan to be prepared by the Recipient, consistent with the ESMF, and to be duly disclosed in country and in the Association's Infoshop, providing details about the management of the environmental and social aspects of the activities to be carried out under the Project, as the same way be amended from time to time with the Association's prior written concurrence.
10. «Environmental and Social Impact Assessment» or «ESIA» means the study, acceptable to the Association, to be prepared by the Recipient, consistent with the ESMF and to be disclosed in country and in the Association's Infoshop, consisting of *inter alia* : (i) a description of the Project activities and a justification of the said activities, including alternatives considered during the Project design phase ; (ii) the potential and actual adverse environmental and social impacts of the activities referred to under subparagraph (i) above ; and (iii) an environmental and social management plan setting forth measures to be taken during the implementation and operation of the Project to mitigate, eliminate or otherwise offset adverse social and environmental impacts, or to reduce them to acceptable levels and to ensure compliance of the Project activities with such measures, as

the same way be amended from time to time with the Association's prior written concurrence.

11. «FCFA» means «Franc de la Communauté Financière d'Afrique», the currency of the Recipient.
12. «General Conditions» means the «International Development Association General Conditions for Credits and Grants», dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
13. «Grant» means funds provided to Beneficiaries to carry out Sub-projects (as hereinafter defined).
14. «Grant Agreement» means the Agreement referred to in Section 1.D of Schedule 2 to this Agreement.
15. «INRAP» means Institut National de la Recherche et d'Action pédagogique, the Recipient's National Pedagogical Research and Action Institute, charged with developing curriculum and selecting and distributing textbooks, or any successor thereto.
16. «Indigenous Peoples' groups» means distinct, vulnerable, social and cultural groups that may be identified pursuant to the studies outlined in the IPPF (as hereinafter defined) for the purposes of this Project.
17. «Indigenous Peoples Planning Framework» or «IPPF» means an instrument prepared by the Recipient, satisfactory to the Association, disclosed in country and in the Association's infoshop on february 29. 2016, outlining the basis for indentifying indigenous people and their rights, the appropriate consultative process as well as guidelines to avert, minimize, mitigate, or provide culturally appropriate compensation for any potentially adverse effects as the same may be amended from time to time the Association's prior written concurrence.
18. Indigenous Peoples. Plan » or «IPP» means each of the plans to be prepared by the Recipient, satisfactory to the Association, disclosed in country and in the Association's Infoshop. Which sets out the measures to be carried out by the Recipient to ensure that : (a) an Indigenous People's group affected by the Project receive culturally appropriate social and economic benefits, and (b) when potential adverse effects on Indigenous Peoples are identified, those adverse effects are compensated for, avoided, minimized, or mitigated.
19. «MEPSA-JEC» means «ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, et de l'Alphabétisation, de la Jeunesse et de l'Education Civique», the Recipient's Ministry of Primary, Secondary and Literacy Education, Youth and Civic Education, or any successor thereto.
20. «Operating Costs» means incremental expenses arising under the Project, including the costs for the management and monitoring of the Project activities, office supplies and consumables ; communication; operation and maintenance of office vehicles ;

per diem and travel costs for PCU staff ; reasonable bank charges ; and allowances and salaries of contracted staff (excluding salaries of the Recipient's civil servants).

21. "PIM" means the Project Implementation Manual adopted by the Recipient pursuant to Section 4.01 of this Agreement, containing detailed arrangements and procedures for the Project, including, *inter alia* (a) policies, administrative, and procurement procedures as well as guidelines to be followed in the implementation and monitoring of the Project ; (b) the operational framework for the C-Fare fund ; (c) indicators on the performance of the PCU ; (d) the modalities for monitoring and evaluating the results of the Project; (e) the procedures for community participation to operation and maintenance of investments funded under the Project ; (f) the schedule and amounts of the Recipient's counterpart funding ; (g) detailed procedures, eligibility criteria and selection procedures for the management of Sub Grant Part A.2 (e) of the Project ; and (h) the format and content of quarterly progress reports ; as the same may be amended and/or supplemented from time to time ; and such term includes any schedule to the PIM.

22. "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association and on behalf of the Recipient on December 23, 2015.

23. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011 (revised July 2014).

24. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated March 8, 2016, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

25. "PCU" means the Project Coordination Unit, referred to in Section 1.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

26. "Resettlement" means resettlement and rehabilitation of persons affected by the implementation of the Project, including as a result of the acquisition of land and other assets, and loss of access to land, other assets or income, whether permanent or temporary.

27. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the plan, satisfactory to the Association, to be prepared by the Recipient on the basis of the RPF (as herein defined), and to be duly disclosed in country and in the Association's Infoshop, as the said document may be amended and/or supplemented from time to time with the prior written concurrence of the Association

and subject to the initial consultation and disclosure requirements carried out on the RAP.

28. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the framework for the Project prepared by the Recipient, disclosed in country and in the Association's Infoshop on February 29, 2016, for compensation payments to be made under the Project to Affected Persons as the said document may be amended and/or supplemented from time to time with the prior written concurrence of the Association.

29. "Safeguards Frameworks" means, collectively, the ESMF, RPF and VMGF ; and "Safeguards Framework" means any one of the Safeguards Frameworks.

30. "Safeguards Instrument" means, in respect of a given Project activity : (a) for which the ESMF requires an ESIA, said ESIA ; (b) for which the ESIA requires an ESMP, said ESMP ; (c) for which the RPF requires a RAP, said RAP ; and (d) for which the IPPF requires an IPP, said IPP; all as shall have been prepared in accordance with the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.

31. "SC" means the Steering Committee, referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement.

32. "Sub-project" means the sub-projects to support the action research in education under Part A.2(e) of the Project, and to be financed out of the proceeds of the Financing.

33. "Training" means the reasonable cost for the following expenditures incurred in providing training or workshops ; Travel by participants and presenters to the training or workshop site, per diem allowances of such persons during the training or workshop, honoraria for the presenters, rental of facilities, materials, supplies and translation and interpretation services.

Section II. Modifications to the General Conditions

The General Conditions are hereby modified as follows :

1. Section 3.02 is modified to read as follows :

"Section 3.02. Service charge and Interest Charge

(a) Service Charge. The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Service Charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

(b) Interest Charge. The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on

which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date, interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. Paragraph 28 of the Appendix ("Financing Payment") is modified by inserting the words "the interest Charge" between the words "the Service Charge" and "the Commitment Charge".

3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of "interest Charge", and renumbering the subsequent paragraphs accordingly :

"32. "Interest Charge" means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b)."

4. Renumbered paragraph 37 (originally paragraph 36) of the Appendix ("Payment Date") is modified by inserting the words "interest Charges" between the words "Service Charges" and "Commitment Charges".

5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix ("Service Charge") is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3.02 (a).

6. The last sentence of Section 3.01(b) is modified to read as follows :

"The Commitment Charge shall be computed using a day-count convention reasonably determined by the Association".

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2017-53 du 30 mars 2017 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de la
construction, de l'urbanisme,
de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2017-54 du 30 mars 2017
portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 18-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association internationale de développement relatif au projet d'appui à l'amélioration du système éducatif, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2692 du 4 avril 2017 portant cessibilité de deux parcelles de terrain bâties, cadastrées, section 01, bloc/, parcelle, du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11446 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route de la corniche de Brazzaville, tronçon Ravin de Tchad-Case de Gaulle et de la requalification de la section existante (section Club Nautique-Ravin de Tchad) de Brazzaville, arrondissement 2 Bacongo ;

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, deux parcelles de terrain bâties, cadastrées, section 01, bloc/, parcelle, sises dans l'arrondissement 1 Makélékélé Brazzaville et tous les droits qui s'y grèvent, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Les parcelles de terrain et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Elles appartiennent aux personnes ci-après, comme suit :

1) KANZA (Joseph)

Superficie en m² : 342,72

2) BOUZITOU (Marcel) (feu)

Superficie en m² : 358,68

3) MBILA (Norbert)

Superficie en m² : bâties dans la parcelle de feu **BOUZITOU Marcel**

Article 3 : Les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.



Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

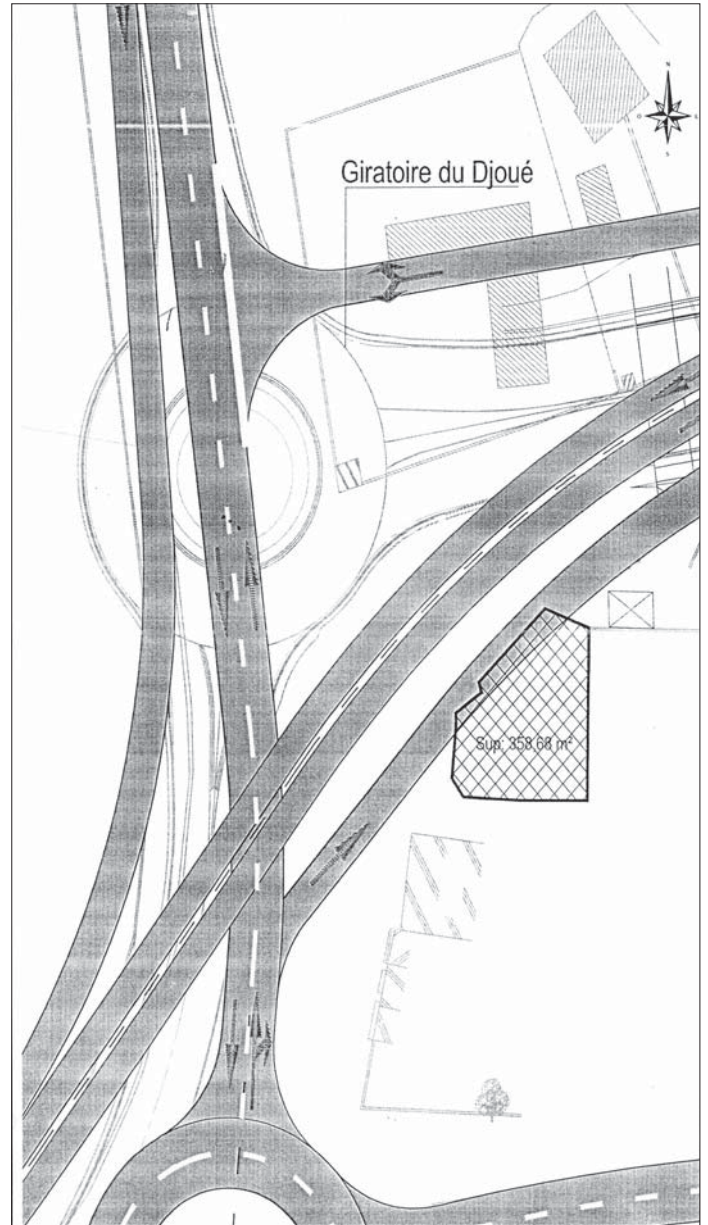
Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2017


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PLAN DE DELIMITATION

Section: C2 Bloc: Parcelle: 873 (code C58bis)	Demandeur ETAT CONGOLAIS
Superficie: 342,72m ²	Date: 20 MARS 2017
Lieu: Corniche	Enregistré sous le n° 214
Arrondissement n°2 Makélékélé	Visa du Chef de Service
Ville de Brazzaville	Le Directeur Départemental
Levé et dressé par: MAKAYA Bernard	  Bernard Maha Ingénieur Géomètre Asserme
Dessiné par: MAPITI Emard	
Echelle: 1/500	
Mise à jour le:	
Plan de situation	



PLAN DE DELIMITATION

Section: C3 Bloc: Parcelle: 149 (code C26)	Demandeur ETAT CONGOLAIS
Superficie: 358,68m ²	Date:
Lieu: Corniche	Enregistré sous le n° 084
Arrondissement n°2 Makélékélé	Visa du Chef de Service
Ville de Brazzaville	Le Directeur Départemental
Levé et dressé par: MAKAYA Bernard	  Bernard Maha Ingénieur Géomètre Asserme
Dessiné par: MAPITI Emard	
Echelle: 1/500	
Mise à jour le:	
Plan de situation	



Arrêté n° 2777 du 5 avril 2017 portant mise en place de la commission d'enquête préalable et parcellaire relative aux travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse au lieu-dit « Sintoukola », dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25689 du 13 août 2015 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 125 du 4 février 2013, déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou ;

Vu l'intérêt public,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, de l'arrêté n° 25689 du 13 août 2015 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 125 du 4 février 2013, déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **NTOH (Nicodème)**, ingénieur géomètre, conseiller du centre de recyclage du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- premier vice-président : **LOEMBA (Félicien)**, conseiller aux affaires sociales et communautaires de Sintoukoula-Potash-S.A ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- rapporteur : **NGOMA (Jourdain Grégoire)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- rapporteur adjoint : **NZILA GOMA**, chef de service des affaires foncières à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou.

membres :

- **NTARI (Mesmin Pierre Félix)**, chef de service du cadastre à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou ;
- **LOEMBA (Léopold)**, directeur départemental du domaine de l'Etat du Kouilou ;
- le représentant du préfet du Kouilou ;
- **TCHIVIKA (Jean)**, représentant du président du conseil départemental du Kouilou ;
- le représentant du Royaume de Loango ;
- le directeur départemental de l'agriculture du Kouilou ;
- le directeur départemental de la construction du Kouilou ;
- le directeur départemental des impôts du Kouilou ;
- le directeur départemental des mines du Kouilou ;
- le directeur départemental de l'environnement du Kouilou ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Kouilou ;
- le directeur départemental de la société nationale d'électricité du Kouilou ;
- le directeur départemental de la société nationale de distribution d'eau du Kouilou ;
- le directeur départemental des télécommunications du Kouilou ;
- le sous-préfet de Madingo-Kayes ;
- **M. TATY-NOTY (Jean Pierre)**, consultant du ministre ;
- **M. MOUANGA (Alphonse)**, ingénieur géomètre ;
- **M. TCHISSAMBOU (Romuald)** du village Koutou ;
- **M. INGOUNBA (Gastele Monyo)**, responsable des affaires sociales et communautaires de Sintoukola-potash-s.a.,

Toutefois, dans l'accomplissement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine de recherche et d'exploitation de la mine de potasse au lieu-dit «Sintoukola», dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire est située au siège du district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge de la société Sintoukoula-potash-s.a.

Article 6 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2017

Martin Parfait Aimé COUSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Décret n° 2017-123 du 7 avril 2017.

Mme **CODDY SAKEH (Reine Chance)** est nommée secrétaire générale de la commune de Kintélé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Décret n° 2017-124 du 7 avril 2017. Sont nommés sous-préfets :

Département de Brazzaville

District de l'Ile Mbamou (Lissanga) : M. **NGATSONGO KANGO (Piphas Joël)**

Département de la Cuvette

District de Bokoma : M. **NGAMPIO MBAROU (Jean Pierre)**

Département du Niari

District de Mbinda : M. **FOUAKAFOUENI (Fidèle)**

Département des Plateaux

District de Gamboma : M. **MBANGOLO (Hyppolite)**

Département de la Sangha

District de Kabo : Mme **ONDJOMBO (Arlette)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2017-125 du 7 avril 2017. Sont nommés administrateurs-maires d'arrondissements :

Commune de Brazzaville :

- Arrondissement n° 7 Mfilou : M. **NZINGA ONDEMBE (Jean Marie)**

Commune de Mossendjo :

- Arrondissement n° 1 : M. **GAVET (Jean Bernard)**
- Arrondissement n° 2 : M. **MOUKETOU (Jean)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2773 du 5 avril 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 1) dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°37'34" E	2°17'14" S
B	12°37'34" E	2°19'17" S
C	12°49'57" E	2°24'29" S
D	12°51'25" E	2°17'14" S

Superficie : 216 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art. 53.2),

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

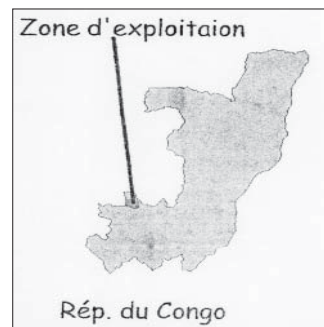
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Mayoko-Bakota 2" pour le coltan attribuée à la société AMC dans le département du Niari



Arrêté n° 2774 du 5 avril 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 2) dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée, avenue Marien Ngouabi/ rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites suivantes géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°35'45" E	2°14'41" S
B	12°35'45" E	2°17'14" S
C	12°51'26" E	2°17'10" S
D	12°51'57" E	2°15'24" S

Superficie : 138 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

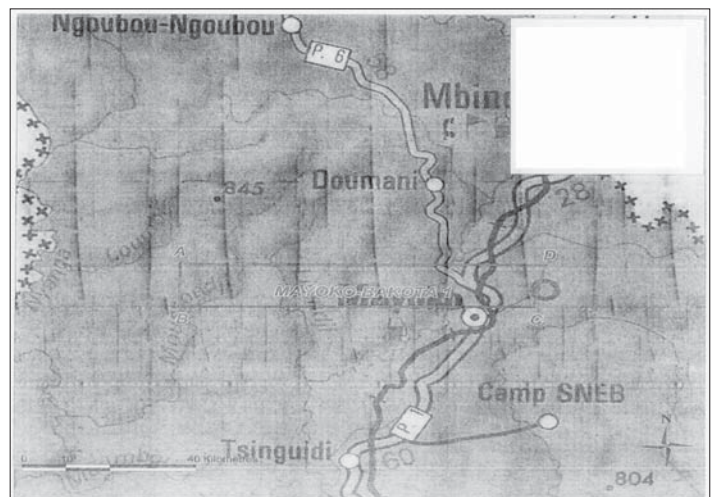
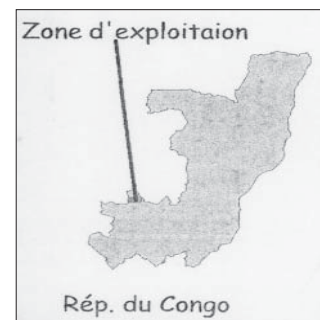
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel e communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville; le 5 avril 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «**Mayoko-Bakota 1**» pour le coltan attribuée à la société AMC dans le département du Niari.*



Arrêté n° 2775 du 5 avril 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 1), dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company, domiciliée : avenue Marien Ngouabi/rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°37'34" E	2°17'14" S
B	12°37'34" E	2°19'17" S
C	12°49'57" E	2°24'29" S
D	12°51'25" E	2°17'14" S

Superficie : 216 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6: La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'or carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de

l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

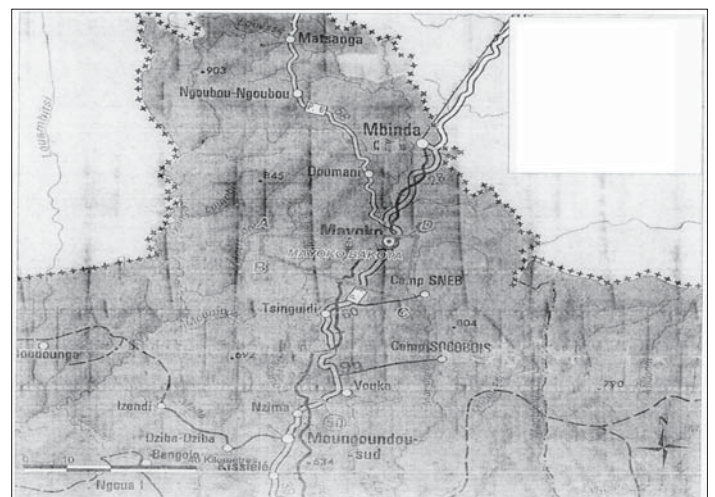
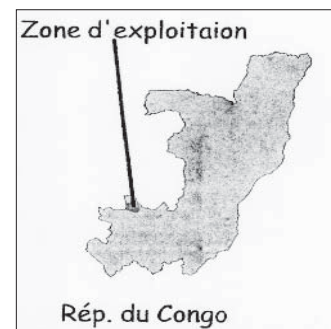
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville; le 5 avril 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « **Mayoko- Bakota 2** »
pour l'or attribuée à la société AMC
dans le département du Niari*



Arrêté n° 2776 du 5 avril 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 2) dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 6 mars 2017.

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company, domiciliée : avenue Marien Ngouabi/rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°35'45" E	2°14'41" S
B	12°35'45" E	2°17'14" S
C	12°51'26" E	2°17'10" S
D	12°51'57" E	2°15'24" S

Superficie : 138 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'or carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnité.

sation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

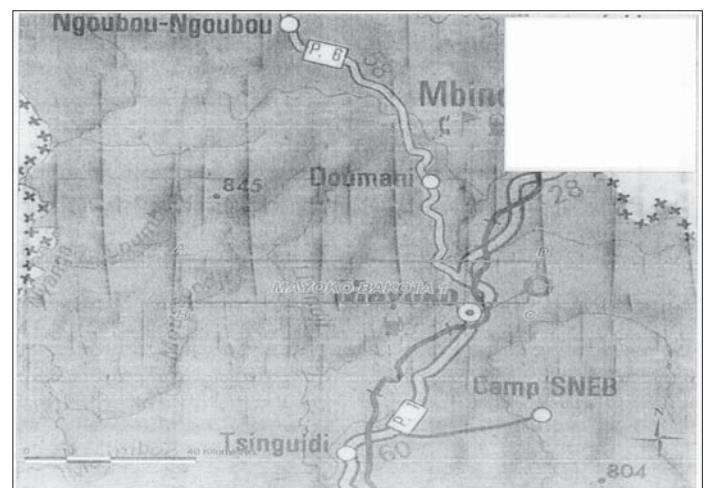
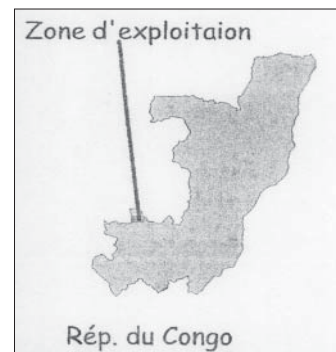
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville; le 5 avril 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «**Mayoko-Bakota 1**» pour l'or attribuée à la Société AMC dans le département du Niari*



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2017-55 du 5 avril 2017. Le capitaine de corvette **BILONZA (Gervais Petit Rick)** est nommé commandant du 326^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-56 du 5 avril 2017. Le lieutenant de vaisseau **BIANGA (Honoré)** est nommé chef d'état-major du 360^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-57 du 5 avril 2017. Le capitaine de corvette **OBENGA-ODINGUI (René Alexis Aurélien)** est nommé commandant de la base navale 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-58 du 5 avril 2017. Le colonel **ANGI (Dieudonné Bienvenu)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n°6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-59 du 5 avril 2017. Le colonel **NSIHO Ludovic** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-60 du 5 avril 2017. Le commandant **DJEMA (Jean Claude)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-61 du 5 avril 2017. Le capitaine de vaisseau **OYOKO (Charles)** est nommé adjoint marine de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2017-62 du 5 avril 2017. Le colonel **ENDZANGA (Hilaire)** est nommé chef d'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2017-63 du 5 avril 2017. Le colonel **OSCHAULDES-IBOMBO (Aimé Gatien)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2017-64 du 5 avril 2017. Le colonel **MOUDJIALOU (Jean Gabriel)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-65 du 5 avril 2017. Le colonel **KEOUA KILOUONI (Lazare)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-66 du 5 avril 2017. Le colonel **EKOUYA-NGATSE (Norbert)** est nommé major de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-67 du 5 avril 2017. Le colonel **DIMI (Marcel)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-68 du 6 avril 2017. Le colonel **NDONGO (Judicaël Henri Augustin)** est nommé commandant du 1^{er} régiment blindé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-69 du 5 avril 2017. Le colonel **IBARA NIANGA (Jean Fleury)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-70 du 5 avril 2017. Le colonel **BINSAMOU (Guy Gervais Macaire)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-71 du 5 avril 2017. Le colonel **MOUGNELE (Gérard)** est nommé commandant du 1^{er} régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-72 du 5 avril 2017. Le colonel **ELENGA-NGOLLO (Léandre Cyriaque)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'apparat et d'honneurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-73 du 5 avril 2017. Le lieutenant-colonel **NGANKA (Amedé Blaise)** est nommé chef d'état-major du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-74 du 5 avril 2017. Le colonel **KIDZIMOU (Jean Bruno)** est nommé directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-75 du 5 avril 2017. Le colonel **MOULOUNGUI (Rodrigue)** est nommé directeur des renseignements judiciaires et de la documentation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-76 du 5 avril 2017. Le colonel **MOASSA (Dieudonné Magloire Gaëtan)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-77 du 5 avril 2017. Le commissaire principal **MVOUANGA-SIMBA (Ferdinand)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'académie militaire Marien Nguoubi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-78 du 5 avril 2017. Le capitaine de vaisseau **MBEMBA (Augustin)** est nommé inspecteur de la marine nationale à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-79 du 5 avril 2017. Le colonel **NGOHOUANI (Adrien)** est nommé inspecteur de la logistique à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-80 du 5 avril 2017. Le colonel **NKOUNKOU (Joseph)** est nommé inspecteur des écoles à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Arrêté n° 2678 du 4 avril 2017. M. **ONIANGUE (Ludovic)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé directeur de cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2679 du 4 avril 2017. Mme **KOUTA née MAKENDZO (Véronique)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e échelon, est nommée conseillère à la promotion de la femme de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2680 du 4 avril 2017. M **IBARA (Jean Baptiste)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, hors classe de 3^e échelon, est nommé conseiller à l'intégration de la femme au développement de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2681 du 4 avril 2017. Mme **NZINGOULA née MALANDA MBALOULA (Gustavine Reine)**, ingénieur des travaux de développement rural, est nommée conseillère à la recherche et à la documentation de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2682 du 4 avril 2017. M. **TSIBA EGOMBO (Patrick Elvisse)**, magistrat de 2^e grade,

2^e échelon, est nommé conseiller administratif et juridique auprès de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2683 du 4 avril 2017. M. **PENE (Judicaël Romaric)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, est nommé responsable de la logistique et de l'intendance de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2684 du 4 avril 2017. Mme **NTONTOLO MAKAYA (Diane Audrey)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommée attachée à la recherche et à la documentation au cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2685 du 4 avril 2017. M. **BENDO (Albert)**, administrateur des services administratifs et financiers de 9^e échelon, est nommé attaché administratif au cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2686 du 4 avril 2017. M. **AMBANGUI-ITOUA (Prince Lionel)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2687 du 4 avril 2017. M. **NGUIE (Darse Clech)** est nommé attaché de presse auprès de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2688 du 4 avril 2017. M. **MOUANDZIBI (Hervé Antoine)**, licencié en lettres, est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2689 du 4 avril 2017. Mme **ESSIE GATSE (Princia Belga)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon est nommée chef de secrétariat central au cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2690 du 4 avril 2017. Mme **MAYANDA-LONDE** née **OKOUONGO (Irma Mireille Carole)**, assistante de direction, est nommée secrétaire de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2691 du 4 avril 2017. Mme **NGOUABI (Sylvie Nicole)**, licenciée en administration, technicienne d'exploitation de 4^e échelon, est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet de la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99, www.pwc.com
Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A.
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

CONSTITUTION DE SOCIETE

PROSPER LESTER & PARTNERS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 20 000 000 de FCFA
Siège social : avenue du Général de Gaulle,
Immeuble CNSS, centre-ville,
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/17 B 115

1. Aux termes d'un acte, à Pointe-Noire (République du Congo), en date du 28 février 2017, reçu à la même date au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, notaire à Brazzaville, sous le répertoire numéro 014 du 28 février 2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), le 13 mars 2017, sous le numéro 2066, folio 048/51, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination sociale : Prosper Lester & Partners
- forme de la société : Société par actions simplifiée unipersonnelle
- capital social : Vingt millions (20 000 000) de francs CFA
- siège social : avenue du Général de Gaulle, immeuble CNSS, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo
- objet social :

La société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession de conseil fiscal et de conseil juridique ;
- l'exercice de la profession de conseil et de

mandataire en propriété intellectuelle, dans le respect de la législation applicable en cette matière ;

- la prise de participation dans toute société créée ou à créer, dans le respect de la réglementation applicable à la profession de conseil fiscal et de conseil juridique, ainsi que de conseil et mandataire en propriété intellectuelle ;
- la gestion immobilière, l'administration des biens au sens large, l'activité de syndic d'immeubles ;
- et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à la profession de conseil fiscal et de conseil juridique telle qu'elle est régie par les textes en vigueur.

- Actions :

Nombre : 200

Valeur nominale : 100 000 FCFA

Modalité d'émission : Au pair

Libération : quart de la valeur nominale des actions à la date de la souscription

- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire.
- Administration et gestion de la société

2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 février 2017, reçu le 28 février 2017 au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, notaire à Brazzaville, sous le répertoire numéro 014 du 28 février 2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), le 13 mars 2017, sous le numéro 2064, folio 048/49, il a été nommé en qualité de Président, pour une durée illimitée, Monsieur Prosper BIZITOU.

3. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement établie en date du 28 février 2017 par Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 015, enregistrée le 13 mars 2017 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2060, folio 048/45, il a été constaté la libération du quart du capital, soit un montant de 5 000 000 de FCFA.

- Registre de commerce et du crédit mobilier : RCCM CG/PNR/17 B 115

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal du commerce de Pointe-Noire sous le numéro 17 DA 283, en date du 15 mars 2017.

Pour avis,
Le président.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350.84.05/06 639.59.39/05 583.89.78
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

COPPER INDUSTRIES

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 8 mars 2017, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 15 mars 2017, sous folio 049/11 n° 0660, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée.
- objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
 - l'achat et la vente des produits issus des industries minières ;
 - la récupération de la ferraille des usines abandonnées à des fins mercantiles ;
 - l'exploitation des concessions des minerais de cuivre ;
 - la participation dans toutes affaires ou entreprises se rapportant à l'objet social, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de constitution de sociétés ou autrement ;
 - l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, marques de fabriques concernant l'industrie de la société ;
 - la prise à bail, l'achat, la construction de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation de la société ou se rapportant à son objet ;
- Et généralement toutes opérations, industrielles, financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.
- Dénomination : la société a pour dénomination : « Copper Industries »
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 5 de la rue Tréchet, quartier centre-ville.

- Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Capital : le capital social est de 10 000 000 de FCFA, divisé en 1000 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- Gérance : Monsieur Rufin Eugène Thomas ONZE est nommé aux fonctions de gérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 24 mars 2017.

- RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 6981.

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 066 du 20 mars 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FAMILLE UNIE**", en sigle "**F.U.**". Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens familiaux ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 137, rue Lebou, quartier Ngamakosso, arrondissement 6, Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2017.

Récipissé n° 068 du 20 mars 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMIS PROCHE**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir un esprit de paix, de solidarité et d'entraide entre les membres ; apporter

une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : case 39, rue de la Corniche, quartier la Glacière, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2017.

Récipissé n° 079 du 23 mars 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GOLDEN HEART**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir l'aide aux personnes démunies et vulnérables notamment les jeunes filles mères et les enfants sans distinction ; éduquer la jeune fille à protéger l'environnement ; aider à la création des centres de formation aux métiers d'accueil et d'hôtellerie. *Siège social* : 2953, avenue Loutassi, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2017.

Année 2016

Récipissé n° 287 du 5 octobre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA GALERIE CISSE**", en sigle "**A.C.G.C**". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : assurer toutes les démarches administratives de ses membres ; lutter contre la concurrence déloyale ; promouvoir le développement de la galerie. *Siège social* : 32 ter, rue Bomitabas, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 octobre 2016.

C - DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2010

Récipissé n° 001 du 21 mai 2010. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**DYNAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**", en sigle "**D.D.C.**". Association à caractère politique. *Siège social* : 51, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 avril 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville